SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 22 DU MOIS DE DECEMBRE 2024

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

Directeur de publication : Christine BOUQUIN - Rédacteur : Béatrice ROUANET
- Imprimeur : SDIS du Doubs – Parution : décembre 2024 – Dépôt légal : décembre 2024 – Périodique gratuit

LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 22 DU MOIS DE DECEMBRE 2024

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 22 du mois de décembre 2024

Le directeur départemental adjoint,

Signé par : Jean-luc POTIER
Date : 02/12/2024
Qualité : Directeur Départemental Adjoint

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION **PAGE**

Bureau du conseil d'administration du 28 novembre 2024

Conventions de mise à disposition entre le SDIS 25 et l'ENSOSP 5

Conventions financières de transfert de Comptes épargne-temps (CET) d'agents recrutés par mutation au SDIS du Doubs 15

Approbation et habilitation à signer le projet de convention d'immersion professionnelle d'un élève-colonel en formation à l'ENSOSP 21

Autorisation de signature du marché « Maintenance des portes de garage et portails automatiques » 29

Autorisation de signature du marché « Contrat d'utilisation de la solution SAD INTERACTIVE-PREDICTOPS » 34

Autorisation de signature du marché « Contrat d'utilisation de la solution SAD INTERACTIVE-GENERATOPS » 59

Approbation et habilitation à signer une convention de partenariat et de co-développement avec l'Entente Valabre 81

Autorisation de signature du marché « Contrat de maintenance du progiciel AJARIS par la société ORKIS » 90

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA37_20241128-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE SDIS 25 ET L'ENSOSP

Sur convocation envoyée le mardi 05 novembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 28 novembre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA37_20241128-DE

CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE SDIS 25 ET L'ENSOSP

Messieurs John MARGUET, lieutenant de 2ème classe et Fabrice PARRIAUX, adjudant, actuellement en position d'activité au SDIS 25, souhaitent muter auprès de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) *via* une convention de mise à disposition.

Conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, il est proposé de placer John MARGUET et Fabrice PARRIAUX en mise à disposition auprès de l'ENSOSP pour une durée de 3 ans à compter respectivement du 1er décembre 2024 et du 1er janvier 2025.

Il appartient au bureau du conseil d'administration, dans le cadre de sa délégation d'attributions, d'approuver et d'autoriser la signature des conventions à intervenir avec l'ENSOSP.

Les conventions de mise à disposition prévoient les modalités de prise en charge des rémunérations et des charges de Messieurs John MARGUET et Fabrice PARRIAUX par l'ENSOSP.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu des projets de conventions ci-après annexés et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les conventions à intervenir et tout autre document y afférent.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA37_20241128-DE

Secrétariat général

Division des ressources Humaines

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2004-502 du 7 juin 2004 modifié relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le Décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, en particulier son article 9 ;
- Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents de la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 fixant les équivalences entre les emplois dans les services d'incendie et de secours et les emplois occupés par les sapeurs-pompiers professionnels dans les services de l'État et de ses établissements publics.
- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.
- Vu le Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié

Entre :

L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp), B.P. 20316, 1070 rue du Ltn Parayre - 13798 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif, d'une part,

et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 Chemin de la clairière, 25000 Besançon, représenté par la présidente du conseil d'administration, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Le SDIS d'origine met le Lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels John Marguet à disposition de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, à temps plein, pour une période de trois ans, soit du **1er décembre 2024 au 30 novembre 2027**, afin d'y exercer les fonctions de chef du bureau de l'appui pédagogique (Site de Vitrolles), à la division des outils de simulation (DOSIM), au sein du pôle des formations à la gestion de crise et aux emplois opérationnels (POLOPS), dépendant du département des formations à la gestion de crise, aux emplois opérationnels, d'encadrement et de spécialités (DEFOR) ou toute autre mission au sein de l'établissement à la demande de la direction de l'Ensosp.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA37_20241128-DE

La fonction occupée à l'Ensosp est équivalent à un officier expert dans un SIS.

En outre, le Lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels John Marguet pourra être amené :

- A renforcer les colonnes opérationnelles constituées pour intervenir lors de situations de risques majeurs au profit des départements concernés sur le territoire français ou pour des missions internationales, ou à intervenir ponctuellement sur des missions opérationnelles pour le compte du SDIS d'origine, après autorisation expresse du Directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers conformément aux dispositions en vigueur au sein de l'établissement.

Les frais relatifs à l'engagement de ces personnels feront l'objet d'une prise en charge par l'État au titre de renforts nationaux sur présentation d'un titre de recettes émis par le SDIS d'origine, au vu de l'état de service fourni par l'Ensosp.

- A assurer des astreintes ou permanences au sein de l'établissement et rémunérées par l'École nationale selon les textes règlementaires en vigueur.
- A exercer un cumul d'activités à titre accessoire à savoir dispenser de l'enseignement et des formations au sein de l'établissement d'accueil. Ces prestations sont rémunérées par l'École nationale selon les textes règlementaires en vigueur.

Article 2

Les conditions de travail de l'intéressé (horaires, congés) sont celles de l'établissement d'accueil.

Le Lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels John Marguet bénéficie des droits statutaires à plein traitement. La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenus à l'occasion de l'exercice des fonctions du le Lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels John Marguet au cours de la présente mise à disposition, sera réglée selon les dispositions statutaires.

Article 3

I- La mise à disposition du le Lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels John Marguet donne lieu à l'établissement d'une fiche financière initiale, qui couvre la totalité de la mise à disposition, annexée à la présente convention.

Cette fiche financière fixe les éléments faisant l'objet d'un remboursement par l'Ensosp au Service départemental d'incendie et de secours d'origine et comprend, outre les charges patronales :

- Le traitement principal du Lieutenant de 2ème classe ;
- L'indemnité de logement (10%) ;
- L'indemnité de résidence (3% correspondant au taux de la commune d'accueil) ;
- Le supplément familial de traitement s'il y a lieu ;
- L'indemnité de feu ;
- L'IFTS (Taux 8) ;
- L'indemnité de responsabilité ;
- Les indemnités de spécialité ;
- L'indemnité de fin d'année proratisée ;
- L'indemnité dégressive ;
- L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ;
- La cotisation à un organisme d'action sociale uniquement à l'exclusion de toutes autres prestations sociales s'il y a lieu ;
- L'indemnité de télétravail s'il y a lieu ;
- Le transfert primes/points
- La masse d'habillement réellement consommée sur présentation des factures;
- La participation de l'employeur à la mutuelle, la part salariale restant à la charge de l'agent s'il y a lieu ;

II- Si l'agent dispose d'un compte épargne-temps, conformément au décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018, il conserve ses droits acquis au titre du compte épargne temps.

III- Conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, l'intéressé pourra bénéficier des frais de changement de résidence (Articles 10 paragraphe 5) en remplissant les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA37_20241128-DE

- Le changement de résidence principale devra être effectué dans un délai 12 mois à compter du 1er jour du changement de résidence administrative ;
- L'agent devra avoir 5 ans d'ancienneté dans sa précédente résidence administrative. Ce délai est ramené à 3 ans lors d'un changement de grade ou s'il s'agit d'une première affectation dans le cadre d'emploi ;
- L'indemnité de changement de résidence est à la charge de l'administration d'accueil (Ensosp), qui remboursera directement l'intéressé sur présentation d'une facture.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 2000 précisant les modalités de suivi de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers, l'Ensosp prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents à la visite d'aptitude médicale (frais de déplacement pour se rendre à la convocation et les examens complémentaires demandés par le médecin).

Article 4

Le Service départemental d'incendie et de secours d'origine s'engage à transmettre une fiche financière à chaque évolution de la situation de l'agent (évolution de poste, d'échelon, de grade et des taux indemnitaires, etc...) afin de permettre à l'Ensosp la prévision de la masse salariale pour les agents mis à disposition.

Article 5

Un titre de recette sera émis, chaque trimestre, par le Service départemental d'incendie et de secours d'origine et les remboursements seront versés à son budget.

Le remboursement sera imputé sur les crédits de fonctionnement de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, sur présentation d'états liquidatifs trimestriels, par le Service départemental d'incendie et de secours d'origine.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues, en application de la présente convention, sera l'agent comptable de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Aucun remboursement ne sera effectué si les états de remboursement trimestriels ne sont pas accompagnés de toutes les pièces justificatives suivantes : le titre exécutoire, les bulletins de salaires, les factures relatives à la masse d'habillement et à la prise en charge éventuelle des frais de changement de résidence.

Article 6

Le Lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels John Marguet pourra bénéficier d'une promotion hors quota, suite à la décision du Président du conseil d'administration du SDIS d'origine, prise après avis du Directeur de l'Ensosp.

L'entretien professionnel sera établi conformément à la procédure concernant les modalités d'entretien des officiers de sapeurs-pompiers mis à disposition de l'Ensosp, définie annuellement par note de la DGSCGC.

Article 7

La mise à disposition du Lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels John Marguet peut faire l'objet d'une demande de renouvellement trois mois avant la date de l'échéance de la présente convention.

Sous préavis de trois mois, la convention de mise à disposition peut être résiliée ou prendre fin à la date d'échéance à la demande :

- du Service départemental d'incendie et de secours d'origine ;
- de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- de l'intéressé, John Marguet.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA37_20241128-DE

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-7 et suivant du code de justice administrative, ce contrat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aix-en-Provence, le

La présidente du Conseil d'administration
du SDIS du Doubs

Le directeur de l'Ensosp

Notification à l'intéressé le :

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA37_20241128-DE

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Division des ressources

Humaines

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2004-502 du 7 juin 2004 modifié relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Vu les articles L. 1424-59 à L. 1424-68 du code général des collectivités territoriales portant dispositions relatives à l'établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne ;
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu Décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, en particulier son article 9 ;
- Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents de la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 fixant les équivalences entre les emplois dans les services d'incendie et de secours et les emplois occupés par les sapeurs-pompiers professionnels dans les services de l'État et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Entre :

L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp), B.P. 20316, 1070 rue du Ltn Parayre - 13798 Aix-en-Provence cedex 3, représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif, d'une part,

et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 Chemin de la clairière, 25000 Besançon, représenté par la présidente du conseil d'administration, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Le SDIS d'origine met l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Fabrice Parriaux à disposition de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, à temps plein, pour une période de trois ans, soit du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2027**, afin d'y exercer la fonction de Chef de bureau de l'infographie de la pédagogie, à la division de l'ingénierie, de la certification et de l'animation du réseau des écoles de sapeurs-pompiers outils de simulation (DICARE), au sein du pôle des études et des affaires

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA37_20241128-DE

spécifiques (POLET), dépendant du département de la direction des études (DIRET) ou toute autre mission au sein de l'établissement à la demande de la direction de l'Ensosp.

La fonction occupée à l'Ensosp est équivalent à un sous-officier expert dans un SIS.

De manière non exhaustive, l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Fabrice Parriaux pourra être amenée :

- À renforcer les colonnes opérationnelles constituées pour intervenir lors de situations de risques majeurs au profit des départements concernés sur le territoire français ou pour des missions internationales, ou à intervenir ponctuellement sur des missions opérationnelles pour le compte du SDIS d'origine, après autorisation expresse du directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers conformément aux dispositions en vigueur au sein de l'établissement.

  Les frais relatifs à l'engagement de ces personnels feront l'objet d'une prise en charge par l'État au titre de renforts nationaux sur présentation d'un titre de recettes émis par le SDIS d'origine, au vu de l'état de service fourni par l'Ensosp ;

- À prendre des astreintes ou permanences au sein de l'Ensosp et rémunérées par l'École nationale selon les textes règlementaires en vigueur ;

- À exercer un cumul d'activités à titre accessoire à savoir dispenser de l'enseignement et des formations au sein de ces établissements d'accueil. Ces prestations sont rémunérées par les établissements selon les textes règlementaires en vigueur ;

- À assurer toute autre mission au sein de ces établissements à la demande des directions respectives.

Article 2

Les contingences administratives et de ressources humaines de la mise à disposition de l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Fabrice Parriaux sont supportées par l'Ensosp.

Les conditions de travail de l'intéressée (horaires, congés) sont celles de l'École nationale.

L'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Fabrice Parriaux bénéficie des droits statutaires à plein traitement. La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au cours de la présente mise à disposition, sera réglée selon les dispositions statutaires.

Article 3

I- La mise à disposition de l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Fabrice Parriaux donne lieu à l'établissement d'une fiche financière initiale, qui couvre la totalité de la mise à disposition, annexée à la présente convention.

Cette fiche financière fixe les éléments faisant l'objet d'un remboursement au service départemental d'incendie et de secours d'origine et comprend, outre les charges patronales :

- Le traitement principal de l'adjudant-chef ;
- La nouvelle bonification indiciaire ;
- L'indemnité de logement (10%) ;
- L'indemnité de résidence (3% correspondant au taux de la commune d'accueil) ;
- Le supplément familial de traitement s'il y a lieu ;
- L'indemnité de feu ;
- L'IAT ;
- L'indemnité de responsabilité ;
- Les indemnités de spécialité ;
- L'indemnité de fin d'année proratisée ;
- L'indemnité dégressive ;
- L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ;
- La cotisation à un organisme d'action sociale uniquement à l'exclusion de toutes autres prestations sociales s'il y a lieu ;
- L'indemnité de télétravail s'il y a lieu ;
- Le transfert primes/points
- La masse d'habillement réellement consommée sur présentation des factures ;
- La participation de l'employeur à la mutuelle, la part salariale restant à la charge de l'agent s'il y a lieu ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA37_20241128-DE

II- Si l'agent dispose d'un compte épargne-temps, conformément au décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018, il conserve ses droits acquis au titre du compte épargne temps. L'Ensosp assure la portabilité de ce CET.

III- Conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, l'intéressé pourra bénéficier des frais de changement de résidence (Articles 10 paragraphe 5) en remplissant les conditions suivantes :

- Le changement de résidence principale devra être effectué dans un délai 12 mois à compter du 1er jour du changement de résidence administrative ;
- L'agent devra avoir 5 ans d'ancienneté dans sa précédente résidence administrative. Ce délai est ramené à 3 ans lors d'un changement de grade ou s'il s'agit d'une première affectation dans le cadre d'emploi ;
- L'indemnité de changement de résidence est à la charge de l'Ensosp, qui remboursera directement l'intéressé sur présentation d'une facture.

IV- Conformément à l'arrêté du 6 mai 2000 précisant les modalités de suivi de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers, l'Ensosp prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents à la visite d'aptitude médicale (frais de déplacement pour se rendre à la convocation et les examens complémentaires demandés par le médecin).

Article 4

Le Service départemental d'incendie et de secours d'origine s'engage à transmettre une fiche financière à chaque évolution de la situation de l'agent (évolution de poste, d'échelon, de grade et des taux indemnitaires, etc...) afin de permettre aux établissements d'accueil la prévision de la masse salariale pour cet agent mis à disposition.

Article 5

Un titre de recette sera émis, chaque trimestre, par le Service départemental d'incendie et de secours d'origine et les remboursements seront versés à son budget.

Le remboursement sera imputé sur les crédits de fonctionnement de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, sur présentation d'états liquidatifs trimestriels, par le Service départemental d'incendie et de secours d'origine.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues, en application de la présente convention, sera l'agent comptable de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Aucun remboursement ne sera effectué si les états de remboursement trimestriels ne sont pas accompagnés de toutes les pièces justificatives suivantes : le titre exécutoire, les bulletins de salaires, les factures relatives à la masse d'habillement et à la prise en charge éventuelle des frais de changement de résidence.

Article 6

L'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Fabrice Parriaux pourra bénéficier d'une promotion, suite à la décision du Président du conseil d'administration du SDIS d'origine, prise après avis du directeur de l'Ensosp.

L'entretien professionnel sera établi conformément à la procédure concernant les modalités d'entretien des officiers de sapeurs-pompiers mis à disposition de l'Ensosp, définie annuellement par note de la DGSCGC.

Article 7

La mise à disposition de l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Fabrice Parriaux peut faire l'objet d'une demande de renouvellement trois mois avant la date de l'échéance de la présente convention.

Sous préavis de trois mois, la convention de mise à disposition peut être résiliée ou prendre fin à la date d'échéance à la demande :

- du Service départemental d'incendie et de secours d'origine ;
- de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- de l'intéressée, Fabrice Parriaux.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA37_20241128-DE

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-7 et suivant du code de justice administrative, ce contrat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aix-en-Provence, le

La présidente du Conseil d'administration
du SDIS du Doubs

Le directeur de l'Ensosp

Notification à l'intéressée le :

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA38_20241128-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTIONS FINANCIERES DE TRANSFERT DE COMPTES EPARGNE-TEMPS (CET) D'AGENTS RECRUTES PAR MUTATION AU SDIS DU DOUBS

Sur convocation envoyée le mardi 05 novembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 28 novembre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA38_20241128-DE

CONVENTIONS FINANCIERES DE TRANSFERT DE COMPTES EPARGNE-TEMPS (CET) D'AGENTS RECRUTES PAR MUTATION AU SDIS DU DOUBS

La réglementation en vigueur prévoit qu'en cas de mutation, le Compte épargne-temps (CET) est transféré à la collectivité ou à l'établissement d'accueil.

Par ailleurs, les deux collectivités ou établissements concernés (d'origine et d'accueil) peuvent librement définir, par voie de convention, les modalités financières de transfert du CET.

Dans ce cadre, le SDIS 25 sollicite la compensation financière des jours épargnés par deux agents, sur les bases suivantes :

Agent	Collectivité d'origine	Date de recrutement par le SDIS du Doubs	Nombre de jours	Forfait par jour (montant prévu par l'arrêté modifié du 28 août 2009 pour l'indemnisation des agents)	Total
PICHON Romain	**SDIS 68**	**01/09/2024**	**13 jours**	**150 €**	**1 950,00 €**
BRUBACH Céline	**SDIS 70**	**01/11/2024**	**40 jours**	**150 €**	**6 000,00 €**

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu des projets de conventions ci-après annexés et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les conventions à intervenir et tout autre document y afférent.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA38_20241128-DE

CONVENTION FINANCIERE

DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

de Monsieur Romain PICHON
Capitaine de sapeurs-pompiers professionnel

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Doubs du 19 décembre 2008 modifiée fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps et ses modalités d'utilisation,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de **Monsieur Romain PICHON**, dans le cadre de sa mutation du SDIS du Haut-Rhin au SDIS du Doubs.

entre

Le SDIS du Doubs représenté par Mme Christine BOUQUIN, *agissant aux présentes en qualité de Présidente du conseil d'administration* et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du 23 mai 2024, d'une part

et

le SDIS du Haut-Rhin représenté par ..... agissant aux présentes en qualité de .....du SDIS du Haut-Rhin, d'autre part

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA38_20241128-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. – Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 1er septembre 2024, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du CET de **Monsieur Romain PICHON** dans son établissement d'origine sont les suivants :

- Solde du CET : 13 jours

Article 2. – Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du CET incombe au SDIS du Doubs. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Monsieur Romain PICHON puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3. – Compensation financière

Compte tenu que 13 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par l'établissement d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **1 950,00 €** sera versée dans les meilleurs délais par le SDIS du Haut-Rhin.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

13 jours x 150 € = 1 950,00 €

Article 4. – Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires à ..... ,
Le ..... ,
Pour le SDIS du Doubs,

Christine BOUQUIN,
Présidente du CASDIS du Doubs

Fait en deux exemplaires à ..... ,
Le ..... ,
Pour le SDIS du Haut-Rhin,

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA38_20241128-DE

CONVENTION FINANCIERE

DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

de Madame Céline BRUBACH
Attachée territoriale

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Doubs du 19 décembre 2008 modifiée fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps et ses modalités d'utilisation,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de **Madame Céline BRUBACH**, dans le cadre de sa mutation du SDIS de Haute-Saône au SDIS du Doubs.

entre

Le SDIS du Doubs représenté par Mme Christine BOUQUIN*, agissant aux présentes en qualité de Présidente du conseil d'administration* et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du 23 mai 2024, d'une part

et

le SDIS de Haute-Saône représenté par ..... agissant aux présentes en qualité de .....du SDIS de Haute-Saône, d'autre part

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA38_20241128-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. – Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 1er novembre 2024, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du CET de **Madame Céline BRUBACH** dans son établissement d'origine sont les suivants :

- Solde du CET : 40 jours

Article 2. – Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du CET incombe au SDIS du Doubs. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Madame Céline BRUBACH puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3. – Compensation financière

Compte tenu que 40 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par l'établissement d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **6 000,00 €** sera versée dans les meilleurs délais par le SDIS de Haute-Saône.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

40 jours x 150 € = 6 000,00 €

Article 4. – Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires à ..... ,
Le ..... ,
Pour le SDIS du Doubs,

Christine BOUQUIN,
Présidente du CASDIS du Doubs

Fait en deux exemplaires à ..... ,
Le ..... ,
Pour le SDIS de Haute-Saône,

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA39_20241128-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER LE PROJET DE CONVENTION D'IMMERSION PROFESSIONNELLE D'UN ELEVE-COLONEL EN FORMATION A L'ENSOSP

Sur convocation envoyée le mardi 05 novembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 28 novembre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA39_20241128-DE

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER LE PROJET DE CONVENTION D'IMMERSION PROFESSIONNELLE D'UN ELEVE-COLONEL EN FORMATION A L'ENSOSP

Le décret n°2016-2001 du 30 décembre 2016 prévoit l'instauration des emplois supérieurs de direction (ESD) de la profession des sapeurs-pompiers professionnels.

Cette réforme s'est notamment traduite par l'ajout des fonctions de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours (DDSIS et DDA) à la liste des emplois fonctionnels de la fonction publique territoriale et par la mise en place d'un cursus de formation spécifique aux ESD.

La 7ème promotion (septembre 2024 - juin 2025) de 19 élèves-colonels va suivre à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) un cursus composé de cinq modules :

- un module de gestion administrative des organisations ;
- un module d'expertise métier ;
- un module de gestion opérationnelle et de gestion de crise ou des situations d'urgence ;
- un module de management et de leadership ;
- un module **d'immersion professionnelle en département** faisant l'objet du projet de convention annexé au présent rapport.

Ces modules sont complétés par d'autres sessions intégrées à la scolarité (master de droit et management publics, session de cohésion et transversalité des cadres supérieurs d'Etat et des collectivités locales).

Le module d'immersion professionnelle dans un département comporte quant à lui trois phases :

- une immersion auprès du DDSIS (du 02 au 20 décembre 2024) ;
- une immersion auprès du directeur général des services du Département (du 03 février au 14 février 2025) ;
- une immersion auprès du directeur de cabinet du préfet (du 17 mars au 28 mars 2025).

L'immersion a pour objectif de favoriser la bonne intégration de l'élève-colonel dans son futur premier emploi de direction, en lui permettant d'appréhender pleinement les enjeux de chacune des trois fonctions citées plus haut.

L'élève-colonel est avant tout un observateur qui ne se voit attribuer aucun dossier particulier. Soumis à l'obligation de discrétion ainsi qu'au secret professionnel, il peut utilement accompagner son « tuteur » en toutes circonstances, y compris hors horaires traditionnels de travail lorsque nécessaire (week-end, soirée, nuit).

L'élève doit ensuite rédiger un rapport d'étonnement à l'issue de son immersion auprès du directeur départemental, ainsi que deux rapports d'observation à l'issue de ses immersions auprès du directeur général des services du Conseil départemental, puis du directeur de cabinet du préfet de département.

Suite à l'appel de candidature lancé par l'ENSOSP, le Doubs accueillera l'élève-colonel Guillaume BOUQUET.

S'agissant des aspects logistiques, il convient de rappeler que, depuis le début de leur scolarité à l'ENSOSP, les élèves-colonels n'ont plus de lien avec leur SDIS d'origine, étant placés en position de mise à disposition de l'ENSOSP.

Ils ne peuvent par conséquent prétendre à aucun défraiement de sa part (transport restauration hébergement).

Pour chacune des trois phases d'immersion précitées (DDSIS, DGSD, directeur de cabinet du préfet), le SDIS du département d'accueil reste le support logistique.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA39_20241128-DE

Dans ce dispositif, le SDIS négocie avec des acteurs locaux pour la restauration et l'hébergement et avance les frais.

En parallèle, une convention SDIS/ENSOSP, objet du présent rapport, est établie afin que l'école nationale rembourse au SDIS les frais que ce dernier aura été amené à engager pour la prise en charge logistique de l'élève-officier.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA39_20241128-DE

CONVENTION DE PRESTATIONS

IMMERSION DANS LE CADRE DE LA FORMATION D'UN ÉLEVE COLONEL

Réf. Ensosp : 2024-221 D

Entre les soussignés :

L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP),
située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3,
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,
représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif, d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25),
situé 10 Chemin de la Clairière 25000 Besançon, SIRET n°282 500 016 00021
représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant au nom de cet établissement public, en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 28 novembre 2024, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet les prestations de service entrant dans le cadre de l'immersion professionnelle d'un élève colonel au sein de trois structures du département du Doubs :

- le SDIS,
- le Conseil départemental,
- la Préfecture.

Le bénéficiaire de cette immersion est : Commandant Guillaume BOUQUET

Article 2 – Pièces contractuelles

Les documents qui régissent la convention sont :

- le présent document,
- les trois attestations de présence datées et signées par le directeur du SDIS ou son représentant,

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA39_20241128-DE

- un état liquidatif détaillé en quantité réelle et en prix unitaire.

Article 3 - Durée, période et lieu d'immersion

La présente convention est conclue à compter de la date de la première période jusqu'à son exécution financière.

Les périodes d'immersion concernées par la présente convention sont les suivantes **:**

- **Période 1 : au SDIS du 02/12/2024 au 20/12/2024** à l'adresse suivante : 10 Chemin de la Clairière 25000 Besançon,
- **Période 2 : au Conseil départemental du 03/02/2025 au 14/02/2025** à à l'adresse suivante : 7 avenue de la Gare d'Eau 25031 Besançon cedex,
- **Période 3 : à la Préfecture du 17/03/2025 au 28/03/2025** à l'adresse suivante **:** 8 bis Rue Charles Nodier 25035 Besançon cedex.

Article 4 - Engagements réciproques

L'ENSOSP prend l'engagement :

- de veiller à ce que le participant respecte et fasse respecter les consignes d'utilisation des locaux des structures d'accueil, afin d'éviter toute dégradation,
- de maintenir en état les lieux mis à sa disposition,
- d'informer immédiatement le tuteur désigné de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent,
- de prendre à sa charge le transport à raison d'un aller/retour pour chacune des 3 périodes considérées et la restauration induite jusqu'au lieu de la séquence d'immersion.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la personne à contacter à l'ENSOSP est : Madame Mireille PORTAIL, tél. 04.42.39.05.56 - email : mireille.portail@ensosp.fr.

Le SDIS prend l'engagement, pour les 3 périodes d'immersion :

- de réserver l'hébergement de l'élève colonel pour toutes les durées visées à l'article 3 (facultatif si non pris en charge financièrement par le SDIS),
- de réserver les repas nécessaires à l'élève colonel pour toutes les durées visées à l'article 3 (facultatif si non pris en charge financièrement par le SDIS),
- de communiquer à l'ENSOSP, dans les meilleurs délais et au plus tard 7 jours avant le début de la première période d'immersion, les coordonnées de l'hébergement réservé et, le cas échéant, du site de restauration (déjeuner et dîner) de l'élève-colonel ;
- de faire l'avance des frais de logistique suivant l'estimatif de l'article 5 complété;
- de prendre à sa charge les transferts et déplacements effectués par le stagiaire durant la séquence d'immersion depuis le lieu d'hébergement.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la personne à contacter au SDIS est : Sylvie CONTET, tél. : 03.81.85.37.05, email : sylvie.contet@sdis25.fr.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA39_20241128-DE

Article 5 - Remboursement au Sis

L'ENSOSP remboursera le SDIS du Doubs des frais de logistique nécessaires à l'immersion de l'élève colonel pour les périodes et aux quantités estimatives fixées ci-après :

Prestation « 1ère immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	**16**	**90,00 €**	**1 440,00 €**
Déjeuner (nombre estimatif)	**16**	**20,00 €**	**320,00 €**
Dîner (nombre estimatif)	**16**	**20,00 €**	**320,00 €**
TOTAL			**2 080,00 €**

Prestation « 2ème immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	**10**	**90,00 €**	**900,00 €**
Déjeuner (nombre estimatif)	**10**	**20,00 €**	**200,00 €**
Dîner (nombre estimatif)	**10**	**20,00 €**	**200,00 €**
TOTAL			**1 300,00 €**

Prestation « 3ème immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	**10**	**90,00 €**	**900,00 €**
Déjeuner (nombre estimatif)	**10**	**20,00 €**	**200,00 €**
Dîner (nombre estimatif)	**10**	**20,00 €**	**200,00 €**
TOTAL			**1 300,00 €**

TOTAL DES IMMERSIONS 1, 2 ET 3			**4 680,00 €**

L'État liquidatif définitif sera détaillé en mentionnant les quantités réelles et leur coût selon les tarifs inscrits dans le tableau ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA39_20241128-DE

Article 6 - Facturation

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le prestataire transmettra l'état liquidatif et les titres de recette par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Pro en renseignant notamment :

- Le numéro SIRET (n° **18 009 249 600 025**), qui identifiera l'ENSOSP en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : **DESD.**
- Le numéro d'engagement juridique (**EJ**) qui figure sur le bon de commande émis par l'ENSOSP.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention sera l'agente comptable de l'ENSOSP.

Article 7 - Protection des données personnelles (RGPD)

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel du SDIS du Doubs, conformément aux dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le règlement général sur la protection des données ou « RGPD »), règlement applicable depuis le 25 mai 2018 à toute organisation, publique et privée.

L'ENSOSP collecte des données personnelles pour le compte du titulaire.

L'ENSOSP s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de ses clients conformément au RGPD, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les données personnelles du Sis du Doubs ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

Conformément au RGPD, le titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ces droits, le titulaire doit adresser une demande par email en écrivant à l'adresse suivante : dpo@ensosp.fr en indiquant son nom, prénom, adresse email.

Article 8 - Responsabilités

Chaque partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le SDIS et l'ENSOSP ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil.

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA39_20241128-DE

Article 9 - Litige

Pour tout litige à naître la recherche d'une solution amiable devra être privilégiée par les parties. Cette démarche constitue un préalable obligatoire avant l'introduction éventuelle d'un recours contentieux.

En cas de contentieux portant sur l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Présidente du Conseil
d'administration du SDIS du Doubs,
Et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

Le Directeur de l'ENSOSP,

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA40_20241128-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « MAINTENANCE DES PORTES DE GARAGE ET PORTAILS AUTOMATIQUES »

Sur convocation envoyée le mardi 05 novembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 28 novembre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA40_20241128-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « MAINTENANCE DES PORTES DE GARAGE ET PORTAILS AUTOMATIQUES »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Rappel

Le SDIS 25 dispose à ce jour d'un parc immobilier composé de **73 sites** (centres de secours, plateforme logistique, atelier mécanique départemental, direction) nécessitant l'entretien des **413** portes des remises véhicules et des portails automatiques.

Cet entretien se traduit par une **maintenance préventive**, **du dépannage et des travaux**. L'externalisation de ces prestations nécessite la mise en place d'un marché public.

La règlementation impose un **contrôle périodique** (**maintenance préventive**) suivant le type d'ouvrant :
- porte manuelle ou mixte : 1 visite par an ;
- portes automatiques ou semi-automatiques, portails automatiques et barrières levantes automatiques: 2 visites par an.

Les marchés actuels sont à **bons de commande**, **sans montant minimum et sans maximum sur la durée du marché**.

N° Marché	Libellé du lot
20103.FS	Groupement Ouest - secteur Besançon
20104.FS	Groupement Est - secteur Montbéliard
20105.FS	Groupement Sud - secteur Pontarlier

Ces marchés, d'une durée de un an ferme à compter du 06 février 2021 et reconduits trois fois par période de un an supplémentaire, ont été attribués à la société **ACCESS CONTROL** (25 640 MARCHAUX).

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA40_20241128-DE

Le suivi des dépenses des marchés sortants est présenté ci-dessous :

Nature/Marché	2021	2022	2023	2024	Total général
2313 Constructions		17 521 €	11 800 €		29 321 €
2317 Immo. corporelles reçues mise à dispo.			6 818 €		6 818 €
615221 Entretien, réparations bâtiments publics	17 250 €	5 361 €	6 304 €	15 849 €	44 764 €
6156 Maintenance	9 288 €	9 470 €	9 794 €	12 194 €	40 746 €
TOTAL 20103.FS OUEST	**26 538 €**	**32 351 €**	**34 715 €**	**28 043 €**	**121 647 €**
2313 Constructions	1 518 €	9 882 €			11 400 €
2317 Immo. corporelles reçues mise à dispo.			7 226 €		7 226 €
615221 Entretien, réparations bâtiments publics	17 710 €	43 446 €	20 274 €	21 370 €	102 800 €
6156 Maintenance	8 004 €	7 855 €	8 159 €		24 018 €
TOTAL 20104.FS EST	**27 232 €**	**61 183 €**	**35 659 €**	**21 370 €**	**145 444 €**
2313 Constructions	2 227 €				2 227 €
2317 Immo. corporelles reçues mise à dispo.	342 €				342 €
615221 Entretien, réparations bâtiments publics	14 417 €	6 914 €	14 738 €	3 976 €	40 045 €
6156 Maintenance	5 700 €	5 807 €	6 021 €		17 528 €
TOTAL 20105.FS SUD	**22 686 €**	**12 721 €**	**20 759 €**	**3 976 €**	**60 142 €**
TOTAL GENERAL	**76 456 €**	**106 255 €**	**91 133 €**	**53 390 €**	**327 234 €**

Répartition des dépenses par nature des prestations :

Imputation budgétaire	Dépenses sur 4 ans (€ TTC)		%	Nature des prestations
2313 Constructions	42 948 €	57 333 €	18%	**Travaux**
2317 Immo. corporelles reçues mise à dispo.	14 386 €			
615221 Entretien, réparations bâtiments publics	187 609 €	187 609 €	57%	**Entretien/Réparation**
6156 Maintenance	82 292 €	82 292 €	25%	**Maintenance préventive**
TOTAL GENERAL	**327 234 €**		100%	

I-Objet du marché

Le présent marché a pour objet les **prestations d'entretien courant** (maintenance préventive), **de dépannage et de travaux (réparations** et **investissements)** sur les portes des remises véhicules et les portails automatiques de l'ensemble du patrimoine immobilier du SDIS.

II- Durée et forme du marché

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 215 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Cette procédure formalisée intervient sous la forme d'un **accord-cadre alloti à bons de commandes sans minimum et avec un maximum annuel par lot** d'une durée de **un an** ferme à compter du **06 février 2025** avec possibilité de reconduire expressément **3 fois** par période de **un an**.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA40_20241128-DE

Le marché est décomposé en **trois lots** géographiques :

N° lot	Désignation	Montant maximum annuel (€ HT)
1	Secteur Besançon	100 000 €
2	Secteur Montbéliard	100 000 €
3	Secteur Pontarlier	50 000 €

Les trois secteurs géographiques sont composés chacun de quatre compagnies auxquelles sont rattachés les **70 centres d'intervention, la direction, l'atelier mécanique départemental et la plateforme logistique**.

Le **secteur géographique de Besançon** (lot n°1) regroupe les compagnies suivantes :

- Baume-les-Dames ;
- Besançon ;
- Ornans ;
- Saint-Vit.

Le **secteur géographique de Montbéliard** (lot n°2) regroupe les compagnies suivantes :

- L'Isle-sur-le-Doubs ;
- Maiche ;
- Montbéliard ;
- Pont-de-Roide.

Le **secteur géographique de Pontarlier** (lot n°3) regroupe les compagnies suivantes :

- Mont d'Or ;
- Morteau ;
- Pontarlier ;
- Valdahon.

III- Economie générale

Les crédits pour l'année 2024 ont été budgétés sur les lignes suivantes :

- 6156 « Maintenance » pour un montant global de 301 600 € TTC, dont 27 000 € TTC pour ce marché ;
- 615221 « Entretien des bâtiments publics », pour un montant de 365 400 € TTC, dont 40 000 € TTC pour ce marché ;
- 2313 « Constructions » « et 2317 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition », pour un montant global de 995 033 € TTC.

IV- Choix de la procédure

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 221 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

V- Attribution des marchés

Au vu du rapport d'analyse et du classement des offres réalisés par les services du SDIS, la commission d'appel d'offres du 13 novembre 2024 a décidé, à l'unanimité, d'attribuer les trois lots à la société **ACCESS CONTROL** (25640 MARCHAUX).

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA40_20241128-DE

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les lots du marché « Maintenance des portes de garage et portails automatiques ».

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « CONTRAT D'UTILISATION DE LA SOLUTION SAD INTERACTIVE - PREDICTOPS »

Sur convocation envoyée le mardi 05 novembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 28 novembre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « CONTRAT D'UTILISATION DE LA SOLUTION SAD INTERACTIVE - PREDICTOPS »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Rappel

Le bureau du conseil d'administration du 17 janvier 2019 a validé le lancement du projet de recherche « PredictOPS » relatif à la prédictibilité des interventions et à l'optimisation des moyens opérationnels. Le SDACR IV (schéma départemental d'analyse et de couverture de risques) et les travaux du CPIO (comité de partage des indicateurs opérationnels) ont confirmé la pertinence de cette solution pour le service et la population.

Les enjeux pour le SDIS étaient forts, il s'agissait notamment de prédire la sollicitation opérationnelle à venir et ainsi permettre une gestion affinée de la distribution des secours, un gain de couverture opérationnelle et un meilleur service à la population.

Dans un contexte de recherche de mutualisations et de limitation des dépenses publiques, il a été choisi de recourir à un partenariat avec **l'institut FEMTO-ST (Franche-Comté Electronique Mécanique Thermique et Optique – Sciences et Technologie)** et d'accueillir au SDIS sur la période 2020 - 2022 une doctorante chercheuse de cet institut dont la thèse portait sur la recherche de leviers d'optimisation *via* notamment des outils d'intelligence artificielle et la prédiction opérationnelle.

Aujourd'hui, le logiciel est fonctionnel, accessible sur internet et utilisé quotidiennement par les équipes du CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours). La solution consiste à mettre à disposition les prédictions opérationnelles (interventions, appels) mais aussi des outils dédiés intégrés permettant de faciliter la prise de décision à la salle opérationnelle (données météo, crues, feux d'espaces naturels, chaines de commandement, astreintes opérationnelles, etc.).
Des développements sont en cours pour généraliser son utilisation, notamment au niveau des compagnies et des centres d'incendie et de secours. Plus précisément, il s'agit du développement d'outils de gestion, de personnalisation et de territorialisation de l'outil (contenus adaptés aux compagnies avec des droits assignés spécifiquement).

Le marché actuel (n° 21001 FS) a démarré le 1er janvier 2021 et prend fin le 31 décembre 2024.

Le bilan du marché sortant est le suivant :

Marché	2021	2022	2023	2024	Total général
21001 FS	18 000 € HT	18 000 € HT	18 000 € HT	16 200 € HT	70 200 € HT

Compte tenu de l'adhésion du SDIS de l'Ain et en application des conditions contractuelles, le SDIS 25 a bénéficié d'une remise de 10% sur l'abonnement 2024.

I-Objet du marché

Le présent marché a pour objet le renouvellement du marché pour la **solution SAD interactive - PredictOPS**.

II- Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité ni mise en concurrence préalables** directement avec le prestataire **SAD MARKETING** (59666 Villeneuve d'Ascq), en se fondant sur l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

En effet cet article prévoit que *« l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (…) 3° l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ». Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés au 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché. ».*

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure sont réunies car, en raison de son expertise technique ainsi que de ses droits de propriété intellectuelle, SAD MARKETING est le seul prestataire pouvant assurer la maintenance de la solution SAD Intéractive - PrédictOPS.

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 18 000 € HT annuel** dans les conditions prévues aux articles L2125-1 du code de la commande publique.

La durée initiale du présent contrat et ses annexes est de **douze (12) mois** à compter du **1er janvier 2025**, renouvelable **trois (3) fois** par durée de douze mois, à l'initiative du SDIS 25.

III- Proposition du prestataire

Le montant de la redevance de la solution est évalué à 18 000 € HT pour l'année 2025.
Une remise de 10% est consentie au SDIS 25 pour chaque nouveau SDIS qui viendrait à s'engager.
Les remises sont plafonnées à 50% du coût initial, soit 9000 € HT.

La proposition de contrat d'utilisation de la solution est jointe en annexe.

IV- Economie générale

Les crédits pour ce marché seront affectés sur la ligne budgétaire 2051 « concessions et droits similaires » du budget prévisionnel 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer avec la société SAD MARKETING, le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ***« Contrat d'utilisation de la solution SAD Interactive - PredictOPS »*** *aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

SAD MARKETING

CONTRAT D'UTILISATION DE LA SOLUTION SAD INTERACTIVE – PREDICTOPS N°2025005 FS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société SAD MARKETING, Société par action simplifiée, Inscrite au registre de commerce de Lille sous le N° B320624943, dont le siège social est situé au 26 rue jacques Prévert, Villeneuve d'Ascq 59650 - France, représentée par Monsieur Benjamin Aynès en sa qualité de Directeur associé.

Ci-après désignée « SAD Marketing » ou le « Prestataire »,

D'UNE PART,

ET:
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département du Doubs (25)

, représentée par Madame Christine BOUQUIN en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration du SDIS25, dûment habilité(e) aux fins des présentes

Ci-après désignée « Le SDIS25 » ou le « Client »,

D'AUTRE PART,

Individuellement dénommée « **Partie** » et ensemble dénommées « **Parties** »,

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Le SDIS 25 fait face depuis plusieurs années à un accroissement du nombre d'interventions et a donc initié un projet d'analyse prédictive pour optimiser la gestion des ressources.

SAD Marketing, professionnel du géomarketing et de la fourniture de solution informatique en mode Software as a service, a déclaré être qualifié et disposer du savoir-faire et des moyens humains nécessaire à la réalisation des Prestations souhaitées, dans le respect de la réglementation applicable et des usages professionnels.

Il est précisé que SAD Marketing exécutera le présent document en toute indépendance, supportant ainsi seul l'ensemble des responsabilités, charges et obligations liées à ses activités et collaborateurs.

SAD Marketing déclare également avoir parfaitement connaissance des exigences :

- Du respect de la confidentialité la plus stricte, conformément aux stipulations du présent document,
- Du nécessaire respect des standards de sécurité dans la mise en place de l'architecture de l'outil, Conséquemment, en cas de changement d'architecture, de nature à avoir un impact sécuritaire, SAD Marketing s'engage à prévenir le SDIS25 dudit changement dans les meilleurs délais,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

SAD MARKETING

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule au sein du Contrat, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après :

Anomalie : Tout défaut ou non-conformité de tout ou partie de la Solution ainsi que tout résultat ou action incorrect constaté de façon répétitive alors que la Solution est utilisée conformément à son objet sous réserve que ces défauts ou non-conformités (y compris les performances attendues) ne soient pas consécutifs à l'intervention d'un tiers ou de Le SDIS25 sur les prestations fournies.
Anomalie non Bloquante : Toute Anomalie permettant de poursuivre l'exploitation de la Solution même si cela se fait au moyen d'une Solution de Contournement.
Anomalie Bloquante : Toute Anomalie rendant impossible l'utilisation de tout ou partie de la Solution. Une anomalie bloquante est constatée lorsque au moins une des conditions suivantes est atteinte : (i) l'anomalie empêche la mise en œuvre d'une fonction considérée comme essentielle pour l'utilisation de la Solution, selon les dispositions fixées en article 7 ou (ii) la sécurité des traitements et opérations, au sens le plus large, est compromise par l'Anomalie.
Solution de contournement : Toute procédure inhabituelle et temporaire permettant d'utiliser la Solution en dépit d'une Anomalie constatée.
Solution : désigne les fonctions opérationnelles listées en annexe 3 du contrat et mises à disposition de Le SDIS25 dans le cadre des Services Applicatifs objets du contrat ;
Données : désignent les informations, publications et, de manière générale, les données de la base de données utilisée par la Solution, que les Utilisateurs pourront interroger via la Solution. ;
Identifiants : désignent tant l'identifiant propre de l'utilisateur ("login") que le mot de passe de connexion ("password");
Internet désigne l'ensemble de réseaux interconnectés, lesquels sont localisés dans toutes les régions du monde ;
Services applicatifs désignent les services proposés en mode SaaS par SAD Marketing, permettant l'utilisation de la Solution par Le SDIS25 ;
Utilisateur désigne la personne placée sous la responsabilité de Le SDIS25 (préposé, salarié, représentant, etc.) et bénéficiant d'un accès aux Services applicatifs sur son ordinateur sous la responsabilité de Le SDIS25.

ARTICLE 2. OBJET

Les conditions commerciales ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles Le SDIS25 pourra accéder à la Solution SaaS développée par SAD Marketing aux fins d'interrogation des bases de données interfacées à la Solution, et obtenir en retour des extractions de ces bases de données traitées par la Solution.

SAD Marketing consent au SDIS25, qui l'accepte :
- un droit d'utilisation de la Solution, dans les conditions stipulées ci-après,
- un service de support de niveau 2 réservé aux utilisateurs du SDIS25 tel que défini en annexe 4 du Contrat,
- un service de maintenance en conditions opérationnelles de la Solution pendant toute la durée du présent document, tel que défini en annexe 4
- un droit d'accès à des manuels tutoriels,
- un droit d'accès aux données visées en annexe 3

Par les présentes SAD Marketing s'engage au titre d'une obligation de résultat :

- sur le périmètre des fonctionnalités offertes par la Solution, listées en Annexe 3 du présent document, fonctionnalités développées dans le respect du cahier des charges (annexe 5).
- sur le périmètre des services offerts à Le SDIS25 dans le cadre du présent document, et dans la limite de l'annexe 4, à savoir :
  - service de maintenance,
  - service de support
- sur le respect de l'engagement de niveau de service tel que déterminé dans l'annexe 5

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

- un bilan annuel d'utilisation de la solution par le SDIS25.

Le reliquat des engagements souscrits au terme du présent document sera soumis à une obligation de moyen.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les conditions commerciales sont exécutées dans le cadre du contrat signé entre Le SDIS25 et SAD Marketing. Elles remplacent et annulent tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet des conditions commerciales. Les conditions commerciales sont formées des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :
- le présent document ;
- les annexes au présent document.

Les annexes au présent document qui font partie intégrante des conditions commerciales sont les suivantes :
- annexe 1 : Proposition commerciale
- annexe 2 : Bordereau des Prix (BP).
- annexe 3 : Prérequis matériel et réseau.
- annexe 4 : Charte qualité.
- annexe 5 : SLA (accord de niveau de services) applicables à la Solution

La disposition des annexes, telle que mise en place ci-dessus, n'est pas considérée comme représentative d'un ordre hiérarchique.

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni être susceptible de créer un droit quelconque.

ARTICLE 4. FORME, DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est un accord cadre à bon de commande (cf. Annexe n°2 « Bordereau des prix ») sans minimum et à un prix de départ de 18 000 € HT annuel conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par période de douze mois, à l'initiative du SDIS25.

Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du contrat selon l'évolution de l'indice Syntec.

En cas de reconduction du marché, le SDIS25 adressera un courrier avant la date d'échéance annuelle pour notifier sa décision au titulaire du marché.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE SAD MARKETING

5.1. ENGAGEMENTS GENERAUX

Pendant toute la durée d'engagement, SAD Marketing s'engage à maintenir la conformité de la Solution par rapport aux fonctionnalités contractuelles décrites à l'annexe 3 du présent document.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

En sa qualité de professionnel et au titre de son devoir de conseil et d'information, SAD Marketing s'engage notamment à conseiller Le SDIS25 sur tous compléments ou modifications aux Prestations qui lui sembleraient souhaitables pour les améliorer.

SAD Marketing fournit au Client les informations techniques concernant les modalités de connexion à la Solution. Il s'engage à mettre à la disposition de Le SDIS25 la Solution et les Services Associés conformément aux annexes 3 et 4 du présent document.

SAD Marketing s'engage à ce que les performances et les qualités ergonomiques (simplicité d'accès à la Solution, simplicité d'utilisation de la Solution) ne se dégradent pas de son fait. Egalement, SAD Marketing s'interdit de diminuer les qualités ergonomiques (simplicité d'accès à la Solution, simplicité d'utilisation de la Solution) de tout ou partie de la Solution pour pallier d'éventuelles baisses de performance.

5.2. SECURITE ET INTEGRITE

SAD Marketing garantit que la Solution mise à disposition est sécurisée.

SAD Marketing garantit la protection permanente de toutes les Données, présente sur sa Solution, à l'égard de tous tiers non autorisés à y accéder.
Il appartient à SAD Marketing de protéger les Données et notamment se prémunir contre les risques de perte, vol, détérioration des Données et ce tant que les éléments en cause sont stockées sur la Solution, pendant la durée d'engagement.
SAD Marketing devra alerter le SDIS25 pour tout incident de sécurité, et notamment en cas de perte ou de violation de Données.

En cas de perte, vol ou destruction des données, causal de SAD, SAD Marketing s'engage à reconstituer sans délai les documents et fichiers confiés par Le SDIS25 qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute.

Les fichiers seront retournés dans l'état dans lequel ils ont été confiés au Prestataire. Fichiers transmis dans l'état d'envoi.

Cette obligation de sécurité est essentielle et tout manquement pourra conduire à la résiliation immédiate du présent document par Le SDIS25, après mise en demeure restée sans effet sous préavis de 30 jours.

5.3. PERFORMANCE DE LA SOLUTION

SAD Marketing s'engage à assurer le maintien en conditions opérationnelles de la Solution, dans le cadre des SLA annexées au présent document.

En cas de mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, SAD Marketing s'engage à informer préalablement le SDIS25 dans un délai de 3 semaines et ne pas dégrader les performances de la Solution, afin que Le SDIS25 puisse éventuellement souscrire à ces nouvelles fonctionnalités dans le cadre d'un avenant au présent document.

En cas de non-obtention des performances garanties, SAD Marketing s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, quels qu'ils soient, nécessaires à l'obtention des performances, à ses frais, dans les plus brefs délais, dans le respect des SLA annexées au présent document.

5.4. CONDITIONS DE L'ACCES A LA SOLUTION EN MODE SAAS

La Solution est mise à la disposition du Client en mode « Software As A Service ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

L'hébergement de la Solution est à la charge intégrale de SAD Marketing et sous sa responsabilité pleine et entière.
En contrepartie du règlement de la redevance d'accès au service, SAD MARKETING concède au CLIENT une licence d'exploitation « Solution PredictOps » en mode SaaS pour le nombre d'utilisateurs désigné sur le bon de commande et/ou pour les Utilisateurs nommés par les Parties. Le CLIENT s'engage à n'utiliser le Service que conformément à sa destination professionnelle, c'est-à-dire conformément à la Documentation technique et fonctionnelle de SAD MARKETING, et pour les seuls besoins de son activité professionnelle. Le CLIENT s'engage à ne pas transmettre ses identifiants et mots de passe à des tiers, et à ne pas en distribuer d'accès à des Utilisateurs non-autorisés.

5.5 SERVICES ASSOCIES

5.5.1 Maintenance

SAD Marketing prend en charge la maintenance sur la base d'un engagement de maintien en conditions opérationnelles pendant toute la durée du présent document et selon les termes de l'annexe 4.

SAD Marketing s'engage notamment :
-à mettre à jour la Solution à chaque évolution réglementaire impactant ses fonctionnalités,
-à mettre à jour la Solution pour en assurer la compatibilité dans le cadre des montées en version des navigateurs et systèmes d'exploitation listés en annexe 3

-à mettre à jour la Solution dès lors qu'un impact sécuritaire est en jeu

5.5.2 Support utilisateur

Le support (exclusivement de niveau 2) est accessible du lundi au vendredi en jours ouvrés de 09h00 à 18h00 (heures de France métropolitaine). Le support de niveau 1 sera géré par les équipes du SDIS25.

En cas de réel problème lié à l'application, un ticket sera ouvert chez SAD Marketing. Le support s'engage à enregistrer la demande d'incident dans un délai de quatre heures ouvrées suivant la réception de la demande.

Après diagnostic et qualification de l'anomalie, SAD Marketing s'engage à intervenir et effectuer les corrections nécessaires selon les délais mentionnés en annexe 5 (SLA).

5.5.3 Interruption du Service

SAD Marketing se réserve la faculté de procéder à des interruptions de service pour les besoins de l'exécution des opérations techniques et de maintenance, et s'engage à procéder à de telles interruptions de préférence en-dehors des horaires d'ouverture des magasins Le SDIS25.

En toute hypothèse, SAD Marketing avisera le SDIS25 de la nécessité de telles interruptions, et ce trois (3) jours ouvrés au moins avant la réalisation de l'interruption.
Le cas échéant, SAD Marketing mettra en place une page d'information destinée à alerter les utilisateurs sur le fait qu'une maintenance est en cours.

5.5.4. Sauvegarde

Sauvegarde réalisée conformément à la partie « Backup » présente en annexe 4 du présent document.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

SAD MARKETING

ARTICLE 6 : ACCES A LA SOLUTION

Le SDIS25 pourra se connecter à tout moment – à l'exception des périodes de maintenance –, à savoir :
- 24 heures sur 24,
- 7 jours sur 7,
- y compris les dimanche et jours fériés,

La procédure d'accès définie par SAD Marketing est annexée aux présentes, dans le cadre de la Charte Qualité, et doit être rigoureusement respectée par Le SDIS25.

L'accès s'effectue au moyen d'un login et mot de passe:
- à partir des ordinateurs Clients.
- à partir de tout ordinateur Client nomade,
- à partir de tout autre terminal mobile (tablettes et smartphone IOS et Android),

Les Identifiants sont destinés à réserver l'accès des Solutions objets du Contrat aux Utilisateurs du SDIS25, à protéger l'intégrité et la disponibilité des Solutions, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données du SDIS25 éventuellement transmises par les Utilisateurs.
Les Identifiants sont personnels et confidentiels.

Le SDIS25 est entièrement responsable de l'utilisation des Identifiants. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par SAD Marketing n'a accès au Service applicatif. De manière générale, le SDIS25 assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès aux Solutions. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de ce qu'une autre personne y accède, le SDIS25 en informera SAD Marketing dans les meilleurs délais et le confirmera par courrier recommandé.

Le cas échéant, SAD Marketing s'engage à communiquer à le SDIS25 toutes les informations à sa disposition, en relation avec cet accès.

ARTICLE 7. QUALITE DES APPLICATIFS ET FONCTIONS ESSENTIELLES DE LA SOLUTION

7.1. Qualités des applicatifs

Le SDIS25 est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, SAD Marketing ne sera tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements du Service applicatif, en lien avec les aléas techniques inhérents à Internet. En outre, SAD Marketing exécute ses prestations conformément à la Charte qualité et aux SLA annexés aux présentes

En outre, il appartient au SDIS25 de respecter le nombre d'utilisateurs (cf. annexe 1) et d'avertir SAD Marketing en cas d'augmentation de ses besoins en termes de capacité de traitement.
SAD Marketing garantit la mise en œuvre des Services applicatifs conformes à la charte qualité figurant en annexe 4.

Les Services applicatifs peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs de SAD Marketing. En cas d'interruption des Services applicatifs pour maintenance, SAD Marketing s'engage à respecter la procédure des opérations décrite ci-après (article maintenance) afin que le SDIS25 puisse être informé au mieux de l'interruption, et qu'il prenne ses dispositions suffisamment à l'avance pour éviter toute perturbation de son activité. SAD Marketing ne pourra être tenu responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du SDIS25.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

SAD MARKETING

7.2. Caractéristiques essentielles

Spécifiquement dans le cadre des conditions commerciales, est considéré comme essentiel pour l'utilisation de la Solution :

- ➔ L'accès aux données prédites

ARTICLE 8. DROIT D'UTILISATION, PROPRIETE DES DONNEES

8.1. Droit d'utilisation

SAD Marketing concède au SDIS25 un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Solutions, pendant toute la durée d'engagement. Le SDIS25 ne peut utiliser les Services applicatifs et les Solutions que conformément à ses besoins et à leur documentation. En particulier, le droit d'accès aux Solutions n'est concédé que dans le seul et unique but de permettre au SDIS25 l'utilisation des Services applicatifs, à l'exclusion de toute autre finalité. Le droit d'utilisation s'entend du droit d'interroger la Solution mise à disposition conformément à sa destination, en mode SaaS via une connexion à un réseau de communications électroniques. Le SDIS25 ne pourra en aucun cas mettre les Solutions à disposition d'un tiers, et s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier toute adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion, décompilation, sans que cette liste soit limitative.

8.2. Propriété des données

Dans le cadre du Contrat, les données confiées par le SDIS25 à SAD marketing et ainsi que les données émanant du SDIS25 et utilisées via la Solution sont et demeureront la pleine et entière propriété du SDIS25.

A ce titre, SAD marketing s'engage à, notamment, ne pas céder les dites données, quelle qu'en soit la cause sous peine de voir sa responsabilité engagée. Le cas échéant, SAD Marketing devra réparer l'intégralité du préjudice du SDIS25, dans les conditions et limites fixés au Contrat.

Dans le cadre du Contrat, les Traitements et Algorithmes conçus par SAD Marketing pour la création des Solutions sont et demeureront la pleine et entière propriété de SAD Marketing.

8.3. Sécurité des données

Chacune des Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des Données.
Sous réserve de l'Article « Responsabilité », SAD Marketing s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données contenues dans les Solutions. SAD Marketing mettra en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudeuses des Données et à prévenir toutes pertes, altérations et destructions des Données.

ARTICLE 9. ENGAGEMENTS DU SDIS25

9.1. Engagements généraux

Le SDIS25 s'engage à payer à SAD Marketing le prix convenu à l'annexe 2, dans les conditions stipulées à l'article 12.2 du présent document.

Le SDIS25 s'engage à mettre à disposition de SAD Marketing tous les documents et informations nécessaires à la réalisation des Prestations convenues avec SAD Marketing ainsi qu'à prendre toutes mesures d'organisation pour assurer la collaboration de son personnel avec celui de SAD Marketing.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

Le SDIS25 s'engage à signaler à SAD Marketing toute Anomalie qu'il constaterait concernant l'exploitation de la Solution, dans les meilleurs délais.

Le SDIS25 s'engage à collaborer activement avec SAD Marketing et notamment à:
- fournir les documents et informations nécessaires pour accomplir les Prestations qui lui sont confiées ;
- mettre SAD Marketing en contact avec le personnel compétent sur le sujet, ou intéressé par les Prestations effectuées ;
- désigner un responsable de projet investi d'un pouvoir de décision à l'égard des solutions proposées par SAD Marketing.

9.2. Engagements complémentaires portant sur la Solution

La Solution sera utilisée conformément aux présentes conditions, aux prescriptions et consignes d'utilisation contenues dans la documentation (guide de démarrage, tutoriels) du Prestataire accessible sur le portail de l'applicatif.

Le SDIS25 s'engage à ne pas modifier, désassembler, analyser, adapter et reproduire la Solution hors des cas prévus par le législateur ou autorisés par SAD Marketing.

ARTICLE 10 : GOUVERNANCE DU PROJET

10.1. Conduite générale

Des réunions périodiques entre les correspondants principaux de chacune des parties permettront de faire une synthèse sur le bon déroulement des Prestations.

10.2. Bilan annuel d'utilisation de la solution

SAD MARKETING s'engage à restituer un bilan de l'utilisation de sa solution par le SDIS25.
SAD Marketing mesurera plusieurs indicateurs :

- Un indicateur qualitatif sur le niveau de satisfaction des utilisateurs
- Niveau de fiabilité de ses prévisions

ARTICLE 11. CONDITIONS FINANCIERES

11.1. REDEVANCES

Les conditions financières sont exposées au Bordereau des Prix (BP) en Annexe 2.
Les redevances sont indiquées en euros et s'entendent hors taxe et hors frais.
Tous droits et taxes applicables à ces prix seront ceux en vigueur au jour de la facturation.

Aucune révision des prix ne sera appliquée au cours du contrat.

11 .2. MODALITES DE PAIEMENT

Les redevances d'utilisation seront facturées aux échéances suivantes :

- Au 1er janvier : 50% du montant total annuel de redevance.
- Au 1er juillet : 50% du montant total annuel de redevance.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

Les factures seront envoyées électroniquement sur la plateforme CHORUS à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1.

Le paiement s'effectuera en euro, par mandat administratif à 30 jours à réception de la facture.

Le compte à créditer est le suivant :

- Du compte ouvert à l'organisme bancaire : Société Générale
- A Lesquin (59810), 2 rue des peupliers
- Ouvert au nom de : SAD Marketing
- Code de banque : 30003
- Code guichet : 01098
- N° de compte 00020766825 clé 72

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1er jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points. Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif au délai global de paiement.

11 .3. CESSION OU NANTISSEMENT

En vue du régime de cession de créance ou de nantissement, est désigné comme comptable assignataire :

- Monsieur le Payeur Départemental du Doubs

ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1. Garanties apportées par le Prestataire

Le Prestataire garantit qu'il détient tous les droits et/ou autorisations lui permettant de conclure le Contrat, et notamment, soit être titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur la Solution soit être détenteur de l'ensemble des droits permettant au SDIS25 d'utiliser la Solution dans les conditions du Contrat.

Le Prestataire s'engage à n'entreprendre sur les éléments mis à sa disposition par le Client, aucun acte pouvant constituer une violation de droits ou une contrefaçon.

Aussi, SAD Marketing garantit au SDIS25 que la Solution ainsi que les manuels et tutoriels ou tout autre élément mis à disposition dans le cadre du Contrat et couvert par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle, appartenant à un tiers ou à SAD Marketing qu'il utiliserait ou mettrait à disposition ne présente aucune infraction aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle de tierces parties et garantie Le SDIS25 pour toute plainte, revendication, action(s) en contrefaçon ou en concurrence déloyale s'y rapportant. Conséquemment, SAD Marketing prendra à sa charge, le cas échéant, tous montants, pertes, dommages, frais et honoraires relatifs à de telles infractions supportées par Le SDIS25.

12.2. Garanties apportées par le Client

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

Le Client déclare disposer de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux éléments fournis au Prestataire pour les Prestations relatives aux conditions commerciales.
Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de chacune des composantes de la Solution, qui ne peuvent être communiquées de quelque façon à un tiers, sauf autorisation expresse préalable et écrite du Prestataire.

En outre, le Client maintiendra toutes les mentions de propriété et de droit d'auteur qui seront portées sur les éléments constitutifs de la Solution et fera, le cas échéant, figurer ces mentions sur toutes reproductions totales ou partielles des éléments de la Solution, ainsi que sur tous supports s'y rapportant.

ARTICLE 13. RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre Partie.

Dans tous les cas de responsabilité, le montant des sommes que SAD Marketing pourrait devoir au SDIS25 ne pourra excéder le montant total des sommes encaissées sur l'année en cours par SAD Marketing au titre du présent document, à l'exclusion de tout litige lié à des problématiques de contrefaçon ou plus généralement tout faute pénale ou délictuelle qui, compte tenu de leur nature, ne saurait être limitée.

SAD Marketing ne saurait, en outre, être tenu responsable de la destruction accidentelle des Données par le SDIS25 ou un tiers ayant accédé aux Services applicatifs au moyen de son login mot de passe.

ARTICLE 14. ASSURANCES

SAD Marketing a souscrit les assurances nécessaires afin de couvrir les risques liés à l'exercice de son activité. Il s'engage à donner tout justificatif à Le SDIS25, si celui-ci lui en fait la demande expresse.

ARTICLE 15. RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie trente jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception restée sans effet. La mise en demeure indiquera la ou les défaillances constatées. Dans l'hypothèse d'une résiliation, Le SDIS25 cessera d'utiliser tous codes d'accès aux Solutions et aux Services applicatifs. Les prestations de réversibilité seront mises en œuvre conformément à l'article suivant.

ARTICLE 16. NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Chacune des Parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord exprès et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée d'engagement et jusqu'à 6 mois après la date de rupture.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent que sont confidentielles, et s'engagent à les maintenir comme telles vis-à-vis de tout tiers au contrat les informations suivantes : toutes les informations, données, documents, quels qu'en soient

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

la forme et la nature, protégés ou non par un droit de propriété intellectuelle, communiqués ou divulguée par l'autre partie soit par écrit, soit oralement au cours de l'exécution du Contrat.

A ce titre les Parties s'engagent :

- A ne pas publier, ni divulguer à des tiers, les informations dont elles auront eu connaissance dans le cadre de la présente prestation,
- A assurer la sécurité des informations qui lui sont confiées en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter toute divulgation y compris par mégarde, inadvertance ou pour toute autre raison,
- A n'utiliser les informations qu'aux seules fins de l'exécution des prestations convenues au sein des conditions commerciales, et
- A ne communiquer les informations confidentielles qu'aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de la connaître pour la réalisation des prestations, et ce, après qu'elles se soient engagées par écrit à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Au sens du présent accord, ne sont pas considérées comme confidentielles les informations :

- Qui seraient publiques au moment de leur transmission, à l'exclusion d'une violation par l'une des Parties ayant reçu l'information au titre du Contrat;
- Qui seraient connues par l'une des Parties avant qu'elles ne lui soient transmises par l'autre Partie, sous réserve que la Partie concernée puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement ;
- Communiquées par un Tiers de manière licite ;
- Développées indépendamment par la Partie les réceptionnant, lorsque celle-ci peut prouver qu'elle n'a ni utilisé, ni fait référence aux informations confidentielles lors de l'élaboration de ces informations.
- Devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies).

(Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée d'engagement et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la Partie les divulguant.
Chacune des Parties devra restituer ou détruire toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre Partie, dès la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause.
Les Parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 18 : SOUS TRAITANCE

Le Prestataire est expressément autorisé à recourir à la sous-traitance pour la réalisation des Prestations. Le prestataire a cependant l'obligation d'en informer le client.

Le Prestataire devra s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions du présent document par son sous-traitant.
Les sous-traitants doivent présenter des garanties suffisantes notamment en terme de compétence professionnelle au regard des demandes formulées par le Client et seront tenus aux mêmes engagements que ceux liant le Prestataire au Client dans le cadre du Contrat.

En cas de faute du prestataire, dans le cadre de la mise à disposition de la Solution au SDIS25, SAD Marketing sera entièrement responsable et fera son affaire de tout litige et tous coûts y afférant, à charge pour SAD Marketing de se retourner contre le sous-traitant fautif.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

SAD MARKETING

ARTICLE 19 : ACCORD DEFINITIF

Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.

Les conventions expresses, correspondances, demandes d'offre ou propositions antérieures, relatives au même progiciel, sont considérées comme non avenues.

Fait en un exemplaire original le __/__/2024

Pour SAD MARKETING	Pour le SDIS25
Monsieur Benjamin Aynès	**Madame Christine BOUQUIN**
Directeur associé	**Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs**

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

SAD MARKETING

ANNEXES

Annexe 1 : Proposition commerciale.

LILLE - PARIS – DUBAI

SAD MARKETING

PREDICTOPS

Prédiction opérationnelle pour la sécurité civile

Benjamin Aynès
b.aynes@sad-marketing.com
06 29 62 17 06

Date: 16-10-2024

www.sad-marketing.com

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

SAD MARKETING

SAD MARKETING

PREDICTOPS

Un contexte exigeant

Dans un environnement opérationnel en constante évolution, les Services d'Incendie et de Secours font face à des défis croissants. L'effet ciseau, caractérisé par une augmentation des sollicitations opérationnelles conjuguée à des ressources limitées, met en lumière la nécessité d'une gestion efficace et proactive des interventions.

Dans ce cadre, l'anticipation des volumes d'appels et d'interventions est devenue primordiale pour éviter toute rupture capacitaire, qui pourrait compromettre la qualité et la rapidité des interventions.

Les dynamiques démographiques et environnementales, accompagnées des mutations socio-économiques, accentuent la pression sur les services de secours. Les zones urbaines en expansion, la vulnérabilité accrue aux catastrophes naturelles et les attentes grandissantes des citoyens en matière de sécurité, constituent des éléments catalyseurs de cette pression. D'autre part, les contraintes budgétaires et les exigences réglementaires renforcées imposent une optimisation rigoureuse des moyens disponibles.

Dans ce contexte exigeant, l'innovation technologique, et notamment l'exploitation avancée des données à travers des solutions de prédiction opérationnelle est une partie de la solution.

SAD MARKETING

PREDICTOPS

Une solution basée sur une synergie unique

PREDICTOPS est née de la collaboration d'une équipe pluridisciplinaires

- Des équipes de professeurs chercheurs en IA de l'Université Bourgogne Franche Comté
- Des équipes métiers du groupement des Opérations du SDIS 25
- Des équipes spécialisées dans l'analyse prédictive spatiale SAD Marketing

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

SAD MARKETING

PREDICTOPS

Mesurer et améliorer vos indicateurs opérationnels grâce au prédictif

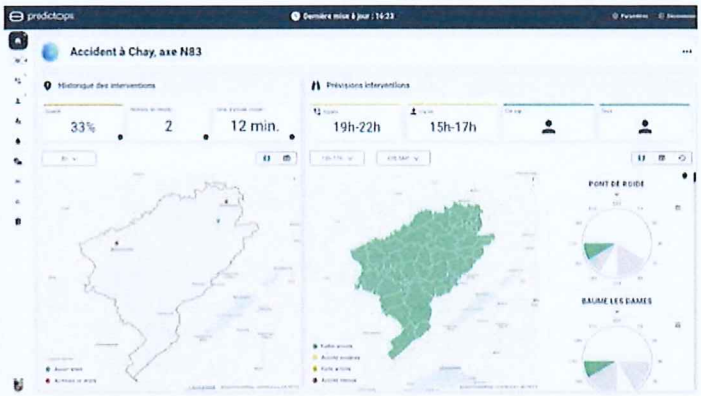

- Score de qualité, nombre de retards, temps moyen d'arrivée sur les lieux
- Algorithmes prédictifs sur les appels et interventions par risque opérationnel
- Intégration de nombreuses données externes et internes Météo, Vigicrues, qualité de l'air, recherche web…

SAD MARKETING

PREDICTOPS

L'analyse prédictive sur 3 axes

- Le type d'intervention
- La zone d'intervention
- L'horizon temporelle

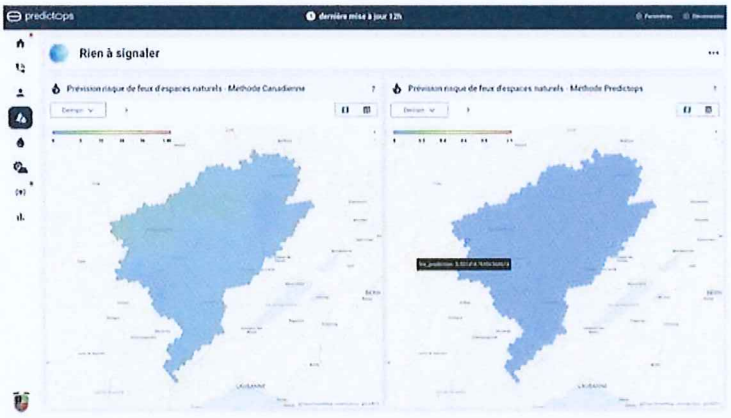

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

SAD MARKETING

PREDICTOPS

Le périmètre des prévisions

Types de prévision	Horizon	Pas de temps	Géographie
Volume intervention total	12h	2h	Département
SAP	12h	2h	Secteur + Agglomération
Incendie	12h	2h	Secteur
Innondations	12h	2h	Secteur
FDEN	J et J+1	Jour	Secteur
Appels	12h	3h	Département

SAD MARKETING

PREDICTOPS

Une fiabilité mesurée en permanence

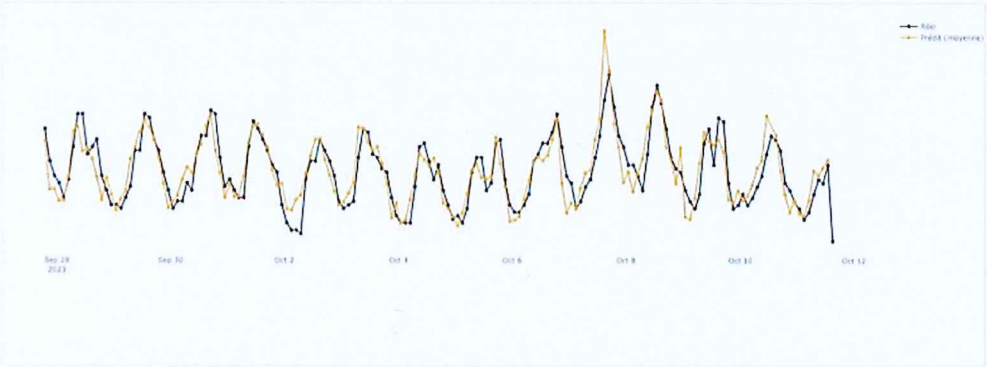

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

SAD MARKETING

SAD MARKETING

PREDICTOPS

La sécurité au cœur de nos préoccupations

Une donnée anonymisée sur vos serveurs

RGPD Compliant

Hébergement en France chez OVH

Intelligence artificielle compréhensible par l'humain et conforme à l'AI Act

SAD MARKETING

Nous aidons nos clients à prendre les bonnes décisions en leur apportant une information simple et utile

L'Intelligence artificielle pour la Sécurité Civile

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

SAD MARKETING

Annexe 2 : Conditions financières – Bordereau des prix (BP).

Proposition SAD MARKETING

Solution : PredictOps

Prestations	Unité	Montant en €HT	Commentaire
Licence Exploitation	annuel	18 000 €	Remise éventuelle * Indice Syntec **

*Compte tenu de la participation active du SDIS 25, une remise de 10% sur l'abonnement du SDIS25 pour chaque nouveau SDIS qui viendrait à s'engager et ayant payé sa souscription. La remise sera effectuée sur l'abonnement de l'année suivante. Les remises sont plafonnées à hauteur de 50% du montant de l'abonnement.

** Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du contrat selon l'évolution de l'indice Syntec.

Annexe 3 : Prérequis matériel et réseau :

INTERNET :
4 mégabits par seconde vitesse de connexion minimale

Navigateurs pris en charge :
- Versions actuelle et postérieure de Firefox (Windows, Mac OS X, Linux)
- Versions actuelle (à date de signature du Contrat) et postérieure de Chrome (Windows, Mac OS X, Linux)
- Versions actuelle et postérieure de Safari (Mac OS X)

Android
Navigateurs pris en charge :
- Version actuelle de Chrome sur Android +versions postérieures
- Chrome WebView sur Android + versions postérieurs

iOS
Navigateurs pris en charge :
- Version mobile de Safari sur la version actuelle (à date de signature du Contrat) et la principale version postérieure d'iOS
- Version actuelle de Chrome (à date de signature du Contrat) et la principale version postérieure pour iOS

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

SAD MARKETING

Annexe 4 : Charte qualité.

ACCES
Le SDIS25 pourra se connecter à tout moment – à l'exception des périodes de maintenance –, à savoir :
- 24 heures sur 24,
- 7 jours sur 7,
- y compris les dimanche et jours fériés,

L'accès s'effectue au moyen d'un login et mot de passe
- à partir des ordinateurs Clients.
- à partir de tout ordinateur Client nomade
- à partir de tout autre terminal mobile (tablettes et smartphone IOS et Android),

L'identification du SDIS25 lors de son accès aux Services applicatifs se fait au moyen :
- d'un Identifiant attribué à chaque Utilisateur par Le SDIS25
- et d'un mot de passe attribué à chaque Utilisateur par Le SDIS25

SUPPORT
Le support est accessible du lundi au vendredi en jours ouvrés de 09h00 à 18h00 (heures de France métropolitaine).
Le support de niveau 1 sera géré par les équipes du SDIS25.
En cas de problème lié à l'application, un ticket sera ouvert chez SAD Marketing. Le support SAD s'engage à enregistrer la demande d'incident dans un délai de quatre heures ouvrées suivant la réception de la demande. Après diagnostic et qualification de l'Anomalie, SAD Marketing s'engage à intervenir et effectuer les corrections nécessaires dans les délais mentionnés en annexe 5 (SLA).

En cas d'indisponibilité de la solution, SAD Marketing communiquera auprès du SDIS25 et du chef de projet.

MAINTENANCE
SAD Marketing prend en charge la maintenance corrective et évolutive de la solution.
Des maintenances pourront être réalisées par SAD Marketing afin de garantir le bon fonctionnement de la solution et pour la faire évoluer (mise à jour du Logiciel ou correction d'un défaut affectant les fonctionnalités du Logiciel ou mise en ligne d'une nouvelle version du Logiciel, etc.). SAD Marketing informera Le SDIS25 au préalable (nombre de jours à définir conjointement) de ces périodes de maintenance. Ces interruptions seront programmées dans des périodes à faible utilisation et seront d'une durée inférieure à 1 heure.
Pour les maintenances correctives, ce délai de prévenance pourra être adapté en fonction des circonstances.

BACKUP
Une sauvegarde des données est réalisée tous les soirs à partir de 20h.
En cas de problème majeur, l'infrastructure sera rétablie dans un délai de 2 heures ouvrées par notre prestataire. Le Prestataire s'engage à alerter Le SDIS25 en cas de réalisation d'une opération de restauration pouvant entraîner une perte de saisie des Données.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

SAD MARKETING

Annexe 5 : SLA applicables aux Prestations.

Taux de disponibilité

SAD Marketing s'engage à ce que son Software as a Service soit disponible 99,5% du temps, c'est à dire un temps maximum de panne de 1,83 jours par an (hors plages de maintenance).

La disponibilité des services est calculée à partir de la date et heure de réception d'un courrier électronique relevant l'anomalie que SAD Marketing devra constater.

Pénalités

En cas de non-respect du taux de disponibilité, SAD Marketing s'engage à payer des pénalités égales à :

- 1% de la redevance annuelle facturée pour une indisponibilité comprise entre 0 et 168 heures.
- 2% de la redevance annuelle par semaine de retard supplémentaire.
- En tout état de cause, les pénalités de retard seront plafonnées à 5% hors taxe du montant de la redevance annuelle.
- Toute semaine de retard entamée étant due.

Garantie temps d'intervention et de rétablissement

Niveau de criticité	Libellé	Temps d'intervention	Temps de rétablissement
Criticité 1	Impossibilité d'accès à la solution pour tous les utilisateurs	Ouverture du ticket dans un délai de 4 heures ouvrées suivant la réception de la demande du SDIS25	1 jour ouvré après ouverture du ticket
Criticité 2	Anomalie Bloquante	Ouverture du ticket dans un délai de 4 heures ouvrées suivant la réception de la demande du SDIS25	4 jours ouvrés après ouverture du ticket. En cas de solution de contournement, celle-ci fera l'objet de requalification en anomalie non-Bloquante (sévérité 3).
Criticité 3	Anomalie non Bloquante	Ouverture du ticket dans un délai de 4 heures ouvrées suivant la réception de la demande du SDIS25	10 jours ouvrés après ouverture du ticket

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41_20241128-DE

SAD Marketing
26 rue jacques prévert
59650 Villeneuve d'Ascq

Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Doubs
10 chemin de la Clairière
25 000 Besançon,

Villeneuve d'Ascq, le 24 septembre 2024

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous confirme par la présente que la société SAD MARKETING, ayant son siège social établi 26 rue jacques prévert à Villeneuve d'Ascq (59650), éditrice de la solution PREDICTOPS, est seule titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur cette solution.

La solution PREDICTOPS est issue de travaux de recherche d'un laboratoire et d'un SDIS.

PREDICTOPS est à ce jour, l'unique système de prédiction opérationnel à l'aide d'un moteur à base d'intelligence artificielle dédiée aux SDIS disponible sur le marché.

SAD MARKETING dispose des droits et du savoir-faire sur l'algorithmie acquise auprès d'un tiers au titre d'un contrat de licence exclusive de savoir-faire.

SAD MARKETING a par ailleurs procédé en interne à l'ensemble des développements informatiques relatifs à la mise en œuvre de la solution, et dispose à ce titre de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle en application de l'article L. 113-9 du Code de la propriété intellectuelle.

La présente vous est transmise à toutes fins utiles. Je me tiens naturellement à votre disposition pour échanger sur cette question, et vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, en mes respectueuses salutations.

M. Benjamin Aynès,
Directeur associé
SAD Marketing

SAD Marketing
Europarc - B.V.4
23, rue [illegible] Performance - BP 30364
59[illegible] Villeneuve d'Ascq cedex
Tél. [illegible] 81 58 20 / Fax : 03 20 81 58 21
[illegible] - APE 7320 Z

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « CONTRAT D'UTILISATION DE LA SOLUTION SAD INTERACTIVE - GENERATOPS »

Sur convocation envoyée le mardi 05 novembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 28 novembre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « CONTRAT D'UTILISATION DE LA SOLUTION SAD INTERACTIVE - GENERATOPS »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Contexte

Le groupement des services de l'organisation des secours (GSOS) du SDIS du Doubs répond à ce jour annuellement à environ 500 demandes d'attestations, représentant environ 250 heures de travail.

Développée en collaboration entre le SDIS du Doubs, la société SAD-marketing et l'université de Franche-Comté (institut Femto-ST), la solution Generatops contribuera à simplifier et automatiser une grande partie de ces travaux, permettant aux agents de se consacrer à des tâches à plus haute valeur ajoutée (sollicitations en direct, éditions de rapports, gestion financière, etc..).
L'augmentation du nombre d'interventions conjuguée à l'exigence croissante des victimes, en lien avec les compagnies d'assurance, augurent une tendance nette à la hausse de la sollicitation du SDIS en termes de demandes d'attestations dans les prochaines années. La mise en place de ce système réduira la portée de cette évolution sur les services du GSOS.

I-Objet du marché

Le présent marché a pour objet la mise en place d'un marché pour la **solution SAD interactive - GeneratOPS**.

II- Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité ni mise en concurrence préalables** directement avec le prestataire **SAD MARKETING** (59666 Villeneuve d'Ascq), en se fondant sur l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique.

En effet cet article prévoit que *« l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (…) 3° l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ». Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés au 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché. ».*

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure sont réunies car, en raison de son expertise technique ainsi que de ses droits de propriété intellectuelle, SAD MARKETING est le seul prestataire pouvant assurer la maintenance de la solution SAD Intéractive - GeneratOPS.

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 3 300 € HT annuel** dans les conditions prévues aux articles L2125-1 du code de la commande publique.

La durée initiale du présent contrat et ses annexes est de **douze (12) mois** à compter du **1er janvier 2025**, renouvelable **trois (3) fois** par durée de douze mois, à l'initiative du SDIS 25.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

III- Proposition du prestataire

Le montant de la redevance de la solution s'élève à 3 300 € HT pour l'année 2025.

La proposition de contrat d'utilisation de la solution est jointe en annexe.

IV- Economie générale

Les crédits pour ce marché seront affectés sur la ligne budgétaire 2051 « concessions et droits similaires » du budget prévisionnel 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer avec la société SAD MARKETING, le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ***« Contrat d'utilisation de la solution SAD Interactive - GeneratOPS »*** *aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

SAD MARKETING

CONTRAT D'UTILISATION DE LA SOLUTION SAD INTERACTIVE – GENERATOPS N° 2025006 FS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société SAD MARKETING, Société par action simplifiée, Inscrite au registre de commerce de Lille sous le N° B320624943, dont le siège social est situé au 26 rue jacques Prévert, Villeneuve d'Ascq 59650 - France, représentée par Monsieur Benjamin Aynès en sa qualité de Directeur associé.

Ci-après désignée « SAD Marketing » ou le « Prestataire »,

D'UNE PART,

ET:
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département du Doubs (25)

, représentée par Madame Christine BOUQUIN en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration du SDIS25, dûment habilité(e) aux fins des présentes

Ci-après désignée « Le SDIS 25 » ou le « Client »,

D'AUTRE PART,

Individuellement dénommée « **Partie** » et ensemble dénommées « **Parties** »,

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Le SDIS 25 fait face depuis plusieurs années à un accroissement du nombre d'attestations d'intervention et a donc besoin d'un générateur d'attestation automatisé.

SAD Marketing, professionnel de l'intelligence artificielle et de la fourniture de solution informatique en mode Software as a service, a déclaré être qualifié et disposer du savoir-faire et des moyens humains nécessaire à la réalisation des Prestations souhaitées, dans le respect de la réglementation applicable et des usages professionnels.

Il est précisé que SAD Marketing exécutera le présent document en toute indépendance, supportant ainsi seul l'ensemble des responsabilités, charges et obligations liées à ses activités et collaborateurs.

SAD Marketing déclare également avoir parfaitement connaissance des exigences :

- Du respect de la confidentialité la plus stricte, conformément aux stipulations du présent document,
- Du nécessaire respect des standards de sécurité dans la mise en place de l'architecture de l'outil, Conséquemment, en cas de changement d'architecture, de nature à avoir un impact sécuritaire, SAD Marketing s'engage à prévenir le SDIS25 dudit changement dans les meilleurs délais,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

SAD MARKETING

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule au sein du Contrat, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après :

Anomalie : Tout défaut ou non-conformité de tout ou partie de la Solution ainsi que tout résultat ou action incorrect constaté de façon répétitive alors que la Solution est utilisée conformément à son objet sous réserve que ces défauts ou non-conformités (y compris les performances attendues) ne soient pas consécutifs à l'intervention d'un tiers ou de Le SDIS25 sur les prestations fournies.
Anomalie non Bloquante : Toute Anomalie permettant de poursuivre l'exploitation de la Solution même si cela se fait au moyen d'une Solution de Contournement.
Anomalie Bloquante : Toute Anomalie rendant impossible l'utilisation de tout ou partie de la Solution. Une anomalie bloquante est constatée lorsque au moins une des conditions suivantes est atteinte : (i) l'anomalie empêche la mise en œuvre d'une fonction considérée comme essentielle pour l'utilisation de la Solution, selon les dispositions fixées en article 7 ou (ii) la sécurité des traitements et opérations, au sens le plus large, est compromise par l'Anomalie.
Solution de contournement : Toute procédure inhabituelle et temporaire permettant d'utiliser la Solution en dépit d'une Anomalie constatée.
Solution : désigne les fonctions opérationnelles listées en annexe 3 du contrat et mises à disposition de Le SDIS25 dans le cadre des Services Applicatifs objets du contrat ;
Données : désignent les informations, publications et, de manière générale, les données de la base de données utilisée par la Solution, que les Utilisateurs pourront interroger via la Solution. ;
Identifiants : désignent tant l'identifiant propre de l'utilisateur ("login") que le mot de passe de connexion ("password");
Internet désigne l'ensemble de réseaux interconnectés, lesquels sont localisés dans toutes les régions du monde ;
Services applicatifs désignent les services proposés en mode SaaS par SAD Marketing, permettant l'utilisation de la Solution par Le SDIS25 ;
Utilisateur désigne la personne placée sous la responsabilité de Le SDIS25 (préposé, salarié, représentant, etc.) et bénéficiant d'un accès aux Services applicatifs sur son ordinateur sous la responsabilité de Le SDIS25.

ARTICLE 2. OBJET

Les conditions commerciales ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles Le SDIS25 pourra accéder à la Solution SaaS développée par SAD Marketing aux fins d'interrogation des bases de données interfacées à la Solution, et obtenir en retour des extractions de ces bases de données traitées par la Solution.

SAD Marketing consent au SDIS25, qui l'accepte :
- un droit d'utilisation de la Solution, dans les conditions stipulées ci-après,
- un service de support de niveau 2 réservé aux utilisateurs du SDIS25 tel que défini en annexe 4 du Contrat,
- un service de maintenance en conditions opérationnelles de la Solution pendant toute la durée du présent document, tel que défini en annexe 4
- un droit d'accès à des manuels tutoriels,
- un droit d'accès aux données visées en annexe 3

Par les présentes SAD Marketing s'engage au titre d'une obligation de résultat :

- sur le périmètre des fonctionnalités offertes par la Solution, listées en Annexe 3 du présent document, fonctionnalités développées dans le respect du cahier des charges (annexe 5).
- sur le périmètre des services offerts à Le SDIS25 dans le cadre du présent document, et dans la limite de l'annexe 4, à savoir :
  - service de maintenance,
  - service de support
- sur le respect de l'engagement de niveau de service tel que déterminé dans l'annexe 5

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

- un bilan annuel d'utilisation de la solution par le SDIS25.

Le reliquat des engagements souscrits au terme du présent document sera soumis à une obligation de moyen.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les conditions commerciales sont exécutées dans le cadre du contrat signé entre Le SDIS25 et SAD Marketing. Elles remplacent et annulent tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet des conditions commerciales. Les conditions commerciales sont formées des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :
- le présent document ;
- les annexes au présent document.

Les annexes au présent document qui font partie intégrante des conditions commerciales sont les suivantes :
- annexe 1 : Proposition commerciale
- annexe 2 : Bordereau des Prix (BP).
- annexe 3 : Prérequis matériel et réseau.
- annexe 4 : Charte qualité.
- annexe 5 : SLA (accord de niveau de services) applicables à la Solution

La disposition des annexes, telle que mise en place ci-dessus, n'est pas considérée comme représentative d'un ordre hiérarchique.

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni être susceptible de créer un droit quelconque.

ARTICLE 4. FORME, DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est un accord cadre à bon de commande (cf. Annexe n°2 « Bordereau des prix ») sans minimum et à un prix de départ de 3 300 € HT annuel conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par période de douze mois, à l'initiative du SDIS25.

Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du contrat selon l'évolution de l'indice Syntec.

En cas de reconduction du marché, le SDIS25 adressera un courrier avant la date d'échéance annuelle pour notifier sa décision au titulaire du marché.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE SAD MARKETING

5.1. ENGAGEMENTS GENERAUX

Pendant toute la durée d'engagement, SAD Marketing s'engage à maintenir la conformité de la Solution par rapport aux fonctionnalités contractuelles décrites à l'annexe 3 du présent document.

En sa qualité de professionnel et au titre de son devoir de conseil et d'information, SAD Marketing s'engage notamment à conseiller Le SDIS25 sur tous compléments ou modifications aux Prestations qui lui sembleraient souhaitables pour les améliorer.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

SAD Marketing fournit au Client les informations techniques concernant les modalités de connexion à la Solution. Il s'engage à mettre à la disposition du SDIS25 la Solution et les Services Associés conformément aux annexes 3 et 4 du présent document.

SAD Marketing s'engage à ce que les performances et les qualités ergonomiques (simplicité d'accès à la Solution, simplicité d'utilisation de la Solution) ne se dégradent pas de son fait. Egalement, SAD Marketing s'interdit de diminuer les qualités ergonomiques (simplicité d'accès à la Solution, simplicité d'utilisation de la Solution) de tout ou partie de la Solution pour pallier d'éventuelles baisses de performance.

5.2. SECURITE ET INTEGRITE

SAD Marketing garantit que la Solution mise à disposition est sécurisée.

SAD Marketing garantit la protection permanente de toutes les Données, présente sur sa Solution, à l'égard de tous tiers non autorisés à y accéder.
Il appartient à SAD Marketing de protéger les Données et notamment se prémunir contre les risques d'intrusion.
SAD Marketing devra alerter le SDIS25 pour tout incident de sécurité, et notamment en cas de violation de Données.

Cette obligation de sécurité est essentielle et tout manquement pourra conduire à la résiliation immédiate du présent document par Le SDIS25, après mise en demeure restée sans effet sous préavis de 30 jours.

5.3. PERFORMANCE DE LA SOLUTION

SAD Marketing s'engage à assurer le maintien en conditions opérationnelles de la Solution, dans le cadre des SLA annexées au présent document.

En cas de mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, SAD Marketing s'engage à informer préalablement le SDIS25 dans un délai de 3 semaines et ne pas dégrader les performances de la Solution, afin que Le SDIS25 puisse éventuellement souscrire à ces nouvelles fonctionnalités dans le cadre d'un avenant au présent document.

En cas de non-obtention des performances garanties, SAD Marketing s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, quels qu'ils soient, nécessaires à l'obtention des performances, à ses frais, dans les plus brefs délais, dans le respect des SLA annexées au présent document.

5.4. CONDITIONS DE L'ACCES A LA SOLUTION EN MODE SAAS

La Solution est mise à la disposition du Client en mode « Software As A Service ».
L'hébergement de la Solution est à la charge intégrale de SAD Marketing et sous sa responsabilité pleine et entière.
En contrepartie du règlement de la redevance d'accès au service, SAD MARKETING concède au CLIENT une licence d'exploitation « Solution GeneratOps » en mode SaaS pour le nombre d'utilisateurs désigné sur le bon de commande et/ou pour les Utilisateurs nommés par les Parties. Le CLIENT s'engage à n'utiliser le Service que conformément à sa destination professionnelle, c'est-à-dire conformément à la Documentation technique et fonctionnelle de SAD MARKETING, et pour les seuls besoins de son activité professionnelle. Le CLIENT s'engage à ne pas transmettre ses identifiants et mots de passe à des tiers, et à ne pas en distribuer d'accès à des Utilisateurs non-autorisés.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

SAD MARKETING

5.5 SERVICES ASSOCIES

5.5.1 Maintenance

SAD Marketing prend en charge la maintenance sur la base d'un engagement de maintien en conditions opérationnelles pendant toute la durée du présent document et selon les termes de l'annexe 4.

SAD Marketing s'engage notamment :
-à mettre à jour la Solution à chaque évolution réglementaire impactant ses fonctionnalités,
-à mettre à jour la Solution pour en assurer la compatibilité dans le cadre des montées en version des navigateurs et systèmes d'exploitation listés en annexe 3
-à mettre à jour la Solution dès lors qu'un impact sécuritaire est en jeu

5.5.2 Support utilisateur

Le support (exclusivement de niveau 2) est accessible du lundi au vendredi en jours ouvrés de 09h00 à 18h00 (heures de France métropolitaine). Le support de niveau 1 sera géré par les équipes du SDIS25.

En cas de réel problème lié à l'application, un ticket sera ouvert chez SAD Marketing. Le support s'engage à enregistrer la demande d'incident dans un délai de quatre heures ouvrées suivant la réception de la demande.

Après diagnostic et qualification de l'anomalie, SAD Marketing s'engage à intervenir et effectuer les corrections nécessaires selon les délais mentionnés en annexe 5 (SLA).

5.5.3 Interruption du Service

SAD Marketing se réserve la faculté de procéder à des interruptions de service pour les besoins de l'exécution des opérations techniques et de maintenance, et s'engage à procéder à de telles interruptions de préférence en-dehors des horaires d'ouverture des magasins Le SDIS25.

En toute hypothèse, SAD Marketing avisera le SDIS25 de la nécessité de telles interruptions, et ce trois (3) jours ouvrés au moins avant la réalisation de l'interruption.
Le cas échéant, SAD Marketing mettra en place une page d'information destinée à alerter les utilisateurs sur le fait qu'une maintenance est en cours.

5.5.4. Sauvegarde

Sauvegarde réalisée conformément à la partie « Backup » présente en annexe 4 du présent document.

ARTICLE 6 : ACCES A LA SOLUTION

Le SDIS25 pourra se connecter à tout moment – à l'exception des périodes de maintenance –, à savoir :
- 24 heures sur 24,
- 7 jours sur 7,
- y compris les dimanche et jours fériés,

La procédure d'accès définie par SAD Marketing est annexée aux présentes, dans le cadre de la Charte Qualité, et doit être rigoureusement respectée par le SDIS25.

L'accès s'effectue au moyen d'un login et mot de passe:
- à partir des ordinateurs Clients.
- à partir de tout ordinateur Client nomade,
- à partir de tout autre terminal mobile (tablettes et smartphone IOS et Android),

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

Les Identifiants sont destinés à réserver l'accès des Solutions objets du Contrat aux Utilisateurs du SDIS25, à protéger l'intégrité et la disponibilité des Solutions, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données du SDIS25 éventuellement transmises par les Utilisateurs.
Les Identifiants sont personnels et confidentiels.

Le SDIS25 est entièrement responsable de l'utilisation des Identifiants. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par SAD Marketing n'a accès au Service applicatif. De manière générale, le SDIS25 assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès aux Solutions. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de ce qu'une autre personne y accède, le SDIS25 en informera SAD Marketing dans les meilleurs délais et le confirmera par courrier recommandé.

Le cas échéant, SAD Marketing s'engage à communiquer au SDIS25 toutes les informations à sa disposition, en relation avec cet accès.

ARTICLE 7. QUALITE DES APPLICATIFS ET FONCTIONS ESSENTIELLES DE LA SOLUTION

7.1. Qualités des applicatifs

Le SDIS25 est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, SAD Marketing ne sera tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements du Service applicatif, en lien avec les aléas techniques inhérents à Internet. En outre, SAD Marketing exécute ses prestations conformément à la Charte qualité et aux SLA annexés aux présentes

SAD Marketing garantit la mise en œuvre des Services applicatifs conformes à la charte qualité figurant en annexe 4.

Les Services applicatifs peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs de SAD Marketing. En cas d'interruption des Services applicatifs pour maintenance, SAD Marketing s'engage à respecter la procédure des opérations décrite ci-après (article maintenance) afin que le SDIS25 puisse être informé au mieux de l'interruption, et qu'il prenne ses dispositions suffisamment à l'avance pour éviter toute perturbation de son activité. SAD Marketing ne pourra être tenu responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du SDIS25.

7.2. Caractéristiques essentielles

Spécifiquement dans le cadre des conditions commerciales, est considéré comme essentiel pour l'utilisation de la Solution :

- ➔ Génération d'attestation d'intervention

ARTICLE 8. DROIT D'UTILISATION, PROPRIETE DES DONNEES

8.1. Droit d'utilisation

SAD Marketing concède au SDIS25 un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Solutions, pendant toute la durée d'engagement. Le SDIS25 ne peut utiliser les Services applicatifs et les Solutions que conformément à ses besoins et à leur documentation. En particulier, le droit d'accès aux Solutions n'est concédé que dans le seul et unique but de permettre au SDIS25 l'utilisation des Services applicatifs, à l'exclusion de toute autre finalité. Le droit d'utilisation s'entend du droit d'interroger la Solution mise à disposition conformément à sa destination, en mode SaaS via une connexion à un réseau de communications électroniques. Le SDIS25 ne pourra en aucun cas mettre les Solutions à disposition d'un

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

tiers, et s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier toute adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion, décompilation, sans que cette liste soit limitative.

8.2. Propriété des données

Dans le cadre du Contrat, les données confiées par le SDIS25 à SAD marketing et ainsi que les données émanant du SDIS25 et utilisées via la Solution sont et demeureront la pleine et entière propriété du SDIS25.

A ce titre, SAD marketing s'engage à, notamment, ne pas céder les dites données, quelle qu'en soit la cause sous peine de voir sa responsabilité engagée. Le cas échéant, SAD Marketing devra réparer l'intégralité du préjudice du SDIS25, dans les conditions et limites fixés au Contrat.

Dans le cadre du Contrat, les Traitements et Algorithmes conçus par SAD Marketing pour la création des Solutions sont et demeureront la pleine et entière propriété de SAD Marketing.

8.3. Sécurité des données

Chacune des Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des Données.
Sous réserve de l'Article « Responsabilité », SAD Marketing s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données contenues dans les Solutions. SAD Marketing mettra en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudeuses des Données et à prévenir toutes pertes, altérations et destructions des Données.

ARTICLE 9. ENGAGEMENTS DU SDIS25

9.1. Engagements généraux

Le SDIS25 s'engage à payer à SAD Marketing le prix convenu à l'annexe 2, dans les conditions stipulées à l'article 12.2 du présent document.

Le SDIS25 s'engage à mettre à disposition de SAD Marketing tous les documents et informations nécessaires à la réalisation des Prestations convenues avec SAD Marketing ainsi qu'à prendre toutes mesures d'organisation pour assurer la collaboration de son personnel avec celui de SAD Marketing.

Le SDIS25 s'engage à signaler à SAD Marketing toute Anomalie qu'il constaterait concernant l'exploitation de la Solution, dans les meilleurs délais.

Le SDIS25 s'engage à collaborer activement avec SAD Marketing et notamment à:
- fournir les documents et informations nécessaires pour accomplir les Prestations qui lui sont confiées ;
- mettre SAD Marketing en contact avec le personnel compétent sur le sujet, ou intéressé par les Prestations effectuées ;
- désigner un responsable de projet investi d'un pouvoir de décision à l'égard des solutions proposées par SAD Marketing.

9.2. Engagements complémentaires portant sur la Solution

La Solution sera utilisée conformément aux présentes conditions, aux prescriptions et consignes d'utilisation contenues dans la documentation (guide de démarrage, tutoriels) du Prestataire accessible sur le portail de l'applicatif.

Le SDIS25 s'engage à ne pas modifier, désassembler, analyser, adapter et reproduire la Solution hors des cas prévus par le législateur ou autorisés par SAD Marketing.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

SAD MARKETING

ARTICLE 10 : GOUVERNANCE DU PROJET

10.1. Conduite générale

Des réunions périodiques entre les correspondants principaux de chacune des parties permettront de faire une synthèse sur le bon déroulement des Prestations.

10.2. Bilan annuel d'utilisation de la solution

SAD MARKETING s'engage à restituer un bilan de l'utilisation de sa solution par le SDIS25.
SAD Marketing mesurera plusieurs indicateurs :

- Un indicateur qualitatif sur le niveau de satisfaction des utilisateurs
- Niveau de fiabilité de ses prévisions

ARTICLE 11. CONDITIONS FINANCIERES

11.1. REDEVANCES

Les conditions financières sont exposées au Bordereau des Prix (BP) en Annexe 2.
Les redevances sont indiquées en euros et s'entendent hors taxe et hors frais.
Tous droits et taxes applicables à ces prix seront ceux en vigueur au jour de la facturation.

Aucune révision des prix ne sera appliquée au cours du contrat.

11 .2. MODALITES DE PAIEMENT

Les redevances d'utilisation seront facturées aux échéances suivantes :

- Au 1er janvier : 50% du montant total annuel de redevance.
- Au 1er juillet : 50% du montant total annuel de redevance.

Les factures seront envoyées électroniquement sur la plateforme CHORUS à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1.

Le paiement s'effectuera en euro, par mandat administratif à 30 jours à réception de la facture.

Le compte à créditer est le suivant :

- Du compte ouvert à l'organisme bancaire : Société Générale
- A Lesquin (59810), 2 rue des peupliers
- Ouvert au nom de : SAD Marketing
- Code de banque : 30003
- Code guichet : 01098
- N° de compte 00020766825 clé 72

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1er jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points. Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif au délai global de paiement.

11 .3. CESSION OU NANTISSEMENT

En vue du régime de cession de créance ou de nantissement, est désigné comme comptable assignataire :

- Monsieur le Payeur Départemental du Doubs

ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1. Garanties apportées par le Prestataire

Le Prestataire garantit qu'il détient tous les droits et/ou autorisations lui permettant de conclure le Contrat, et notamment, soit être titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur la Solution soit être détenteur de l'ensemble des droits permettant au SDIS25 d'utiliser la Solution dans les conditions du Contrat.

Le Prestataire s'engage à n'entreprendre sur les éléments mis à sa disposition par le Client, aucun acte pouvant constituer une violation de droits ou une contrefaçon.

Aussi, SAD Marketing garantit au SDIS25 que la Solution ainsi que les manuels et tutoriels ou tout autre élément mis à disposition dans le cadre du Contrat et couvert par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle, appartenant à un tiers ou à SAD Marketing qu'il utiliserait ou mettrait à disposition ne présente aucune infraction aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle de tierces parties et garantie au SDIS25 pour toute plainte, revendication, action(s) en contrefaçon ou en concurrence déloyale s'y rapportant. Conséquemment, SAD Marketing prendra à sa charge, le cas échéant, tous montants, pertes, dommages, frais et honoraires relatifs à de telles infractions supportées par Le SDIS25.

12.2. Garanties apportées par le Client

Le Client déclare disposer de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux éléments fournis au Prestataire pour les Prestations relatives aux conditions commerciales.
Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de chacune des composantes de la Solution, qui ne peuvent être communiquées de quelque façon à un tiers, sauf autorisation expresse préalable et écrite du Prestataire.

En outre, le Client maintiendra toutes les mentions de propriété et de droit d'auteur qui seront portées sur les éléments constitutifs de la Solution et fera, le cas échéant, figurer ces mentions sur toutes reproductions totales ou partielles des éléments de la Solution, ainsi que sur tous supports s'y rapportant.

ARTICLE 13. RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre Partie.

Dans tous les cas de responsabilité, le montant des sommes que SAD Marketing pourrait devoir au SDIS25 ne pourra excéder le montant total des sommes encaissées sur l'année en cours par SAD Marketing au titre du présent document, à l'exclusion de tout litige lié à des problématiques de contrefaçon ou plus généralement tout faute pénale ou délictuelle qui, compte tenu de leur nature, ne saurait être limitée.

SAD Marketing ne saurait, en outre, être tenu responsable de la destruction accidentelle des Données par le SDIS25 ou un tiers ayant accédé aux Services applicatifs au moyen de son login mot de passe.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

SAD MARKETING

ARTICLE 14. ASSURANCES

SAD Marketing a souscrit les assurances nécessaires afin de couvrir les risques liés à l'exercice de son activité. Il s'engage à donner tout justificatif à Le SDIS25, si celui-ci lui en fait la demande expresse.

ARTICLE 15. RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie trente jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception restée sans effet. La mise en demeure indiquera la ou les défaillances constatées. Dans l'hypothèse d'une résiliation, Le SDIS25 cessera d'utiliser tous codes d'accès aux Solutions et aux Services applicatifs. Les prestations de réversibilité seront mises en œuvre conformément à l'article suivant.

ARTICLE 16. NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Chacune des Parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord exprès et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée d'engagement et jusqu'à 6 mois après la date de rupture.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent que sont confidentielles, et s'engagent à les maintenir comme telles vis-à-vis de tout tiers au contrat les informations suivantes : toutes les informations, données, documents, quels qu'en soient la forme et la nature, protégés ou non par un droit de propriété intellectuelle, communiqués ou divulguée par l'autre partie soit par écrit, soit oralement au cours de l'exécution du Contrat.

A ce titre les Parties s'engagent :

- A ne pas publier, ni divulguer à des tiers, les informations dont elles auront eu connaissance dans le cadre de la présente prestation,
- A assurer la sécurité des informations qui lui sont confiées en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter toute divulgation y compris par mégarde, inadvertance ou pour toute autre raison,
- A n'utiliser les informations qu'aux seules fins de l'exécution des prestations convenues au sein des conditions commerciales, et
- A ne communiquer les informations confidentielles qu'aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de la connaître pour la réalisation des prestations, et ce, après qu'elles se soient engagées par écrit à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Au sens du présent accord, ne sont pas considérées comme confidentielles les informations :

- Qui seraient publiques au moment de leur transmission, à l'exclusion d'une violation par l'une des Parties ayant reçu l'information au titre du Contrat;
- Qui seraient connues par l'une des Parties avant qu'elles ne lui soient transmises par l'autre Partie, sous réserve que la Partie concernée puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement ;
- Communiquées par un Tiers de manière licite ;
- Développées indépendamment par la Partie les réceptionnant, lorsque celle-ci peut prouver qu'elle n'a ni utilisé, ni fait référence aux informations confidentielles lors de l'élaboration de ces informations.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

- Devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies).

(Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée d'engagement et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la Partie les divulguant.
Chacune des Parties devra restituer ou détruire toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre Partie, dès la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause.
Les Parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 18 : SOUS TRAITANCE

Le Prestataire est expressément autorisé à recourir à la sous-traitance pour la réalisation des Prestations. Le prestataire a cependant l'obligation d'en informer le client.

Le Prestataire devra s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions du présent document par son sous-traitant.
Les sous-traitants doivent présenter des garanties suffisantes notamment en terme de compétence professionnelle au regard des demandes formulées par le Client et seront tenus aux mêmes engagements que ceux liant le Prestataire au Client dans le cadre du Contrat.

En cas de faute du prestataire, dans le cadre de la mise à disposition de la Solution au SDIS25, SAD Marketing sera entièrement responsable et fera son affaire de tout litige et tous coûts y afférant, à charge pour SAD Marketing de se retourner contre le sous-traitant fautif.

ARTICLE 19 : ACCORD DEFINITIF

Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.

Les conventions expresses, correspondances, demandes d'offre ou propositions antérieures, relatives au même progiciel, sont considérées comme non avenues.

Fait en un exemplaire original le __/__/2024

Pour SAD MARKETING	Pour le SDIS25
Monsieur Benjamin Aynès	**Madame Christine BOUQUIN**
Directeur associé	**Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs**

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

SAD MARKETING

ANNEXES

Annexe 1 : Proposition commerciale.

LILLE - PARIS - DUBAI

SAD MARKETING

GENERATOPS

Le générateur d'attestations d'intervention automatisé

En savoir plus →

Benjamin Aynès
b.aynes@sad-marketing.com
06 29 62 17 06

Date: 16-10-2024

www.sad-marketing.com

SAD MARKETING

GENERATOPS

Le contexte

Chaque année, les SIS réalisent un volume conséquent d'interventions, nécessitant la rédaction et la délivrance de plusieurs centaines, voire milliers d'attestations d'intervention.

La réalisation de ces documents engendre une charge administrative significative. Cette charge se traduit par un investissement en temps et en ressources humaines conséquent. Cette charge va continuer à augmenter dans les années à venir avec l'augmentation des volumes d'intervention et la judiciarisation. L'optimisation des processus administratifs devient donc une nécessité. La gestion manuelle des attestations d'intervention représente un processus chronophage et sujette à erreurs, qui peut être allégée grâce à l'automatisation et à l'intelligence artificielle.

GeneratOps se présente comme une solution innovante à cette problématique. En automatisant la génération des attestations d'intervention, notre solution vise à rationaliser le processus, réduire les marges d'erreur, et permettre un gain de temps substantiel pour vos équipes.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

SAD MARKETING

GENERATOPS

Un formulaire de demande intégré à votre site web

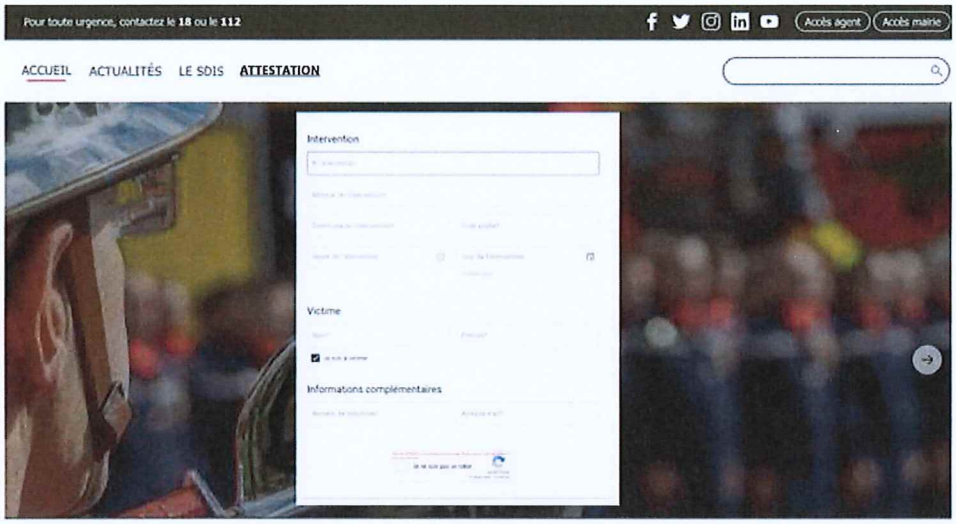

GENERATOPS

Des envois mails automatisés

Confirmation de demande - Attestation intervention

mardi 3 octobre 2023 à 17:56

À : Benjamin AYNES

Bonjour Patrick Muller,

Pour finaliser votre demande d'attestation, veuillez cliquer sur le lien ci-dessous :

Valider mon mail

Si vous n'êtes pas à l'origine de cette demande, veuillez ignorer cet email.

Cordialement,

L'équipe du SDIS

Ceci est un email automatique, merci de ne pas répondre.

Votre document - Attestation intervention

mardi 3 octobre 2023 à 17:57

À : Benjamin AYNES

Patrick Muller,

Voici votre attestation. Pour la télécharger, merci de cliquer sur le lien ci-dessous :

Télécharger mon attestation

Cordialement,

L'équipe du SDIS

Ceci est un email automatique, merci de ne pas répondre.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

SAD MARKETING

SAD MARKETING

GENERATOPS

Une interface facilitant le traitement de la demande

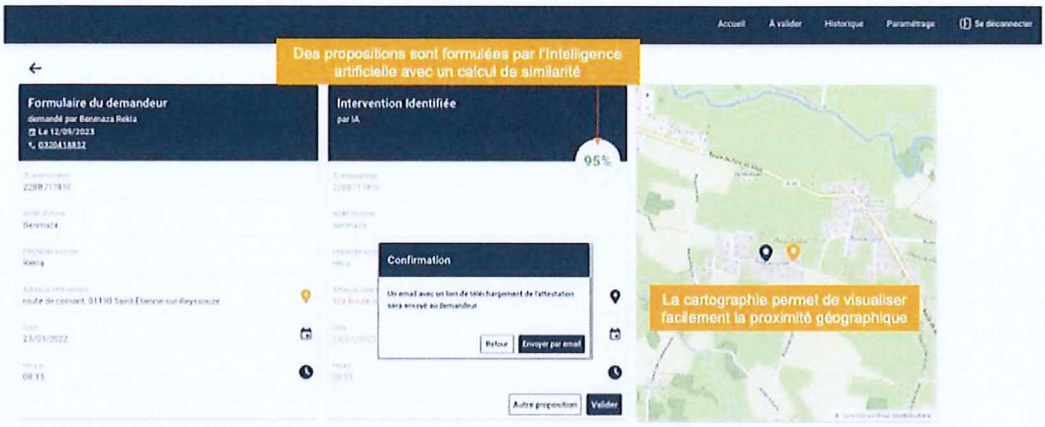

SAD MARKETING

GENERATOPS

Budget

	En euros HT
Setup	~~1440~~ offert
Licence exploitation annuelle SDIS25	3 300

Conditions de paiement: 50% au démarrage, 50% à 6 mois, paiement à réception de facture

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

SAD MARKETING

Annexe 2 : Conditions financières – Bordereau des prix (BP).

Proposition SAD MARKETING

Solution : GeneratOps

Prestations	Unité	Montant en €HT	Commentaire
Licence Exploitation	annuel	3 300 €	Indice Syntec *
Frais de setup		1 440 €	Offert**

* Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du contrat selon l'évolution de l'indice Syntec.

** Compte tenu de la participation active du SDIS 25, les frais de Setup sont offerts.

Annexe 3 : Prérequis matériel et réseau :

INTERNET :
4 mégabits par seconde vitesse de connexion minimale

Navigateurs pris en charge :
- Versions actuelle et postérieure de Firefox (Windows, Mac OS X, Linux)
- Versions actuelle (à date de signature du Contrat) et postérieure de Chrome (Windows, Mac OS X, Linux)
- Versions actuelle et postérieure de Safari (Mac OS X)

Android
Navigateurs pris en charge :
- Version actuelle de Chrome sur Android +versions postérieures
- Chrome WebView sur Android + versions postérieurs

iOS
Navigateurs pris en charge :
- Version mobile de Safari sur la version actuelle (à date de signature du Contrat) et la principale version postérieure d'iOS
- Version actuelle de Chrome (à date de signature du Contrat) et la principale version postérieure pour iOS

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

Annexe 4 : Charte qualité.

ACCES

Le SDIS25 pourra se connecter à tout moment – à l'exception des périodes de maintenance –, à savoir :
- 24 heures sur 24,
- 7 jours sur 7,
- y compris les dimanche et jours fériés,

L'accès s'effectue au moyen d'un login et mot de passe
- à partir des ordinateurs Clients.
- à partir de tout ordinateur Client nomade
- à partir de tout autre terminal mobile (tablettes et smartphone IOS et Android),

L'identification du SDIS25 lors de son accès aux Services applicatifs se fait au moyen :
- d'un Identifiant attribué à chaque Utilisateur par Le SDIS25
- et d'un mot de passe attribué à chaque Utilisateur par Le SDIS25

SUPPORT

Le support est accessible du lundi au vendredi en jours ouvrés de 09h00 à 18h00 (heures de France métropolitaine).
Le support de niveau 1 sera géré par les équipes du SDIS25.
En cas de problème lié à l'application, un ticket sera ouvert chez SAD Marketing. Le support SAD s'engage à enregistrer la demande d'incident dans un délai de quatre heures ouvrées suivant la réception de la demande. Après diagnostic et qualification de l'Anomalie, SAD Marketing s'engage à intervenir et effectuer les corrections nécessaires dans les délais mentionnés en annexe 5 (SLA).

En cas d'indisponibilité de la solution, SAD Marketing communiquera auprès du SDIS25 et du chef de projet.

MAINTENANCE

SAD Marketing prend en charge la maintenance corrective et évolutive de la solution.
Des maintenances pourront être réalisées par SAD Marketing afin de garantir le bon fonctionnement de la solution et pour la faire évoluer (mise à jour du Logiciel ou correction d'un défaut affectant les fonctionnalités du Logiciel ou mise en ligne d'une nouvelle version du Logiciel, etc.). SAD Marketing informera Le SDIS25 au préalable (nombre de jours à définir conjointement) de ces périodes de maintenance. Ces interruptions seront programmées dans des périodes à faible utilisation et seront d'une durée inférieure à 1 heure.
Pour les maintenances correctives, ce délai de prévenance pourra être adapté en fonction des circonstances.

BACKUP

Une sauvegarde des données est réalisée tous les soirs à partir de 20h.
En cas de problème majeur, l'infrastructure sera rétablie dans un délai de 2 heures ouvrées par notre prestataire. Le Prestataire s'engage à alerter Le SDIS25 en cas de réalisation d'une opération de restauration pouvant entraîner une perte de saisie des Données.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

SAD MARKETING

Annexe 5 : SLA applicables aux Prestations.

Taux de disponibilité

SAD Marketing s'engage à ce que son Software as a Service soit disponible 99,5% du temps, c'est à dire un temps maximum de panne de 1,83 jours par an (hors plages de maintenance).

La disponibilité des services est calculée à partir de la date et heure de réception d'un courrier électronique relevant l'anomalie que SAD Marketing devra constater.

Pénalités

En cas de non-respect du taux de disponibilité, SAD Marketing s'engage à payer des pénalités égales à :

- 1% de la redevance annuelle facturée pour une indisponibilité comprise entre 0 et 168 heures.
- 2% de la redevance annuelle par semaine de retard supplémentaire.
- En tout état de cause, les pénalités de retard seront plafonnées à 5% hors taxe du montant de la redevance annuelle.
- Toute semaine de retard entamée étant due.

Garantie temps d'intervention et de rétablissement

Niveau de criticité	Libellé	Temps d'intervention	Temps de rétablissement
Criticité 1	Impossibilité d'accès à la solution pour tous les utilisateurs	Ouverture du ticket dans un délai de 4 heures ouvrées suivant la réception de la demande du SDIS25	1 jour ouvré après ouverture du ticket
Criticité 2	Anomalie Bloquante	Ouverture du ticket dans un délai de 4 heures ouvrées suivant la réception de la demande du SDIS25	4 jours ouvrés après ouverture du ticket. En cas de solution de contournement, celle-ci fera l'objet de requalification en anomalie non-Bloquante (sévérité 3).
Criticité 3	Anomalie non Bloquante	Ouverture du ticket dans un délai de 4 heures ouvrées suivant la réception de la demande du SDIS25	10 jours ouvrés après ouverture du ticket

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA42_20241128-DE

SAD Marketing
26 rue jacques prévert
59650 Villeneuve d'Ascq

Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Doubs
10 chemin de la Clairière
25 000 Besançon,

Villeneuve d'Ascq, le 04 novembre 2024

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous confirme par la présente que la société SAD MARKETING, ayant son siège social établi 26 rue jacques prévert à Villeneuve d'Ascq (59650), éditrice de la solution GENERATOPS, est seule titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur cette solution.

GENERATOPS est à ce jour, l'unique système de générateur d'attestations d'intervention automatisé à l'aide d'un moteur à base d'intelligence artificielle dédiée aux SDIS disponible sur le marché.

SAD MARKETING dispose des droits et du savoir-faire sur l'algorithmie acquise auprès d'un tiers au titre d'un contrat de licence exclusive de savoir-faire.

SAD MARKETING a par ailleurs procédé en interne à l'ensemble des développements informatiques relatifs à la mise en œuvre de la solution, et dispose à ce titre de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle en application de l'article L. 113-9 du Code de la propriété intellectuelle.

La présente vous est transmise à toutes fins utiles. Je me tiens naturellement à votre disposition pour échanger sur cette question, et vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, en mes respectueuses salutations.

M. Benjamin Aynès,
Directeur associé
SAD Marketing

SAD Marketing
Europarc - B.V.4
23, rue [illegible] Performance - BP 30364
[illegible] Villeneuve d'Ascq cedex
Tél. : [illegible] 81 58 20 / Fax : 03 20 81 58 21
[illegible] - APE 7320 Z

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA43_20241128-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE CO-DEVELOPPEMENT AVEC L'ENTENTE-VALABRE

Sur convocation envoyée le mardi 05 novembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 28 novembre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA43_20241128-DE

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE CO-DEVELOPPEMENT AVEC L'ENTENTE-VALABRE

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions de la convention susvisée.

À l'instar de la majeure partie des services d'incendie et de secours (SIS), le SDIS du Doubs souhaite disposer de la solution de supervision opérationnelle CRIMSON. Cet outil, développé à l'initiative de l'Entente Valabre *via* son Pôle Nouvelles Technologies et gestion des risques (PôNT), permet un commandement unifié et partagé des opérations de secours de moyenne à grande envergure.

D'abord destinée aux feux de forêts et d'espaces naturels, cette solution s'avère être un outil solide pour le commandement de toute opération sapeur-pompier à partir du niveau de chef de colonne. Ce progiciel est intégré avec de nombreux autres outils opérationnels, notamment le futur système de gestion des appels et de gestion opérationnelle NexSIS et la solution Sitgard dont dispose le SDIS du Doubs. Cette solution offre des capacités uniques de réactivité en temps réel avec partage d'informations multi-utilisateurs (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, chaine de commandement, centres opérationnels des autorités préfectorales) adapté aux opérations car développée en lien direct avec le métier.

Le PôNT de Valabre veille à l'accompagnement des SDIS tant pour l'installation, la remontée d'informations pour les corrections et adaptations logicielles que par l'animation du club utilisateur.
Ainsi, le mécanisme de contractualisation avec l'Entente Valabre permet, pour un coût identique à une acquisition directe de la solution, de bénéficier de l'expertise et de l'accompagnement du PôNT pour l'installation et les mises à jour du logiciel (articles 2 à 6). Cette voie d'accès est celle utilisée par l'ensemble des SIS ayant choisi CRIMSON et constitue la seule possibilité viable, étant donné que l'acquisition directement auprès du prestataire ne conduit pas à une opérationnalisation simple, nécessitant une expertise dont le SDIS ne dispose pas.

Le montant visé par la convention est de 35 700 € comprenant pour trois années une part de prestation de l'Entente-Valabre et une part visant à disposer du logiciel, négociée par l'Entente-Valabre à l'occasion du développement de la solution.

Enfin, une compensation financière provenant du mécanisme des Fonds verts, destinée à l'acquisition du logiciel CRIMSON, viendra compenser une partie de l'investissement.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention annexé au présent rapport et habilitent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir avec l'Entente-Valabre pour la protection de la forêt méditerranéenne.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA43_20241128-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE CO-DEVELOPPEMENTS

Parties en présence

Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Doubs
Ayant son siège
au 10 chemin de la Clairière
25042 Besançon Cedex

représenté par Mme Christine BOUQUIN, Présidente

ci-après désignée SDIS 25

et

ENTENTE VALABRE – Pôle Nouvelles Technologies et gestion des risques

ayant son siège à :
Domaine de Valabre, RD 7
GARDANNE (13120),

représentée par Jacky GERARD, Président

ci-après désignée PÔNT ou VALABRE

il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA43_20241128-DE

1. TERMINOLOGIE 3

2. OBJET DE LA CONVENTION 4

3. MODALITES D'ACCES AUX SERVICES DU PôNT 4

4. DEVELOPPEMENTS CONJOINTS 5

5. PROPRIETE INTELLECTUELLE 5

6. MAINTENANCE / VERSIONING 5

7. REDEVANCES ET CONDITIONS DE PAIEMENT 5

1. Montant financiers 5
2. Mise en place initiale de la convention 6

8. PILOTAGE DE LA CONVENTION 6

9. DUREE – RESILIATION ANTICIPEE 6

10. RESPONSABILITE 7

11. LOI APPLICABLE 7

12. ATTRIBUTION DE COMPETENCES 7

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA43_20241128-DE

1. TERMINOLOGIE

Terminologie utilisée :

PôNT : Pôle Nouvelles Technologies et Gestion des risques de l'Entente Valabre
SIG : Système d'Information Géographique
API : Interface de Programmation Applicative
SOP : Situation Opérationnelle partagée
SITAC : Situation tactique

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA43_20241128-DE

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la relation de service entre le SDIS 25 et le PôNT.

Le périmètre de cette convention est défini par les compétences et services développés par le PôNT de façon exhaustive :

SIG :

- Formation sur logiciels SIG (QGIS)
- Mutualisation de serveurs WEBSIG (Ex :Lizmap) et accès aux services de webSIG type « OPENSIS » liés au soft de SITAC

Gestion SITAC partagée :

- Fourniture de la solution à développer mutuellement CRIMSON Tactic et ses éléments de configurations
- Un accès au serveur pour 6 postes desktop et 6 postes mobiles
- Accompagnement à l'usage de solutions de type SOP : Situations Opérationnelles Partagées (CRIMSON actuellement).
- Participation aux tests, débogages, choix d'évolutions…
- Partage du serveur de formation de solution SOP
- Intégration de données 2D, 3D, SIG…
- Intégration de base de données métier
- Gestion de flux de données SIG
- Création de scripts de paramétrage
- Interconnexion avec logiciels externes (SGO/SGA, NEXSIS, portail ORSEC, SYNAPSE, SINUS…).
- Intégration de flux drones (DJI/PARROT…).

3. MODALITES D'ACCES AUX SERVICES DU PôNT

Les actions ou services développés par le PôNT sont accessibles sur simple demande auprès de ses services, sans formalisme particulier, dans la mesure où le SDIS 25 est à jour de sa contribution.

Une expression de besoin sera faite chaque année par le SDIS 25, entre Septembre et Novembre de l'année N. Elle permettra, après validation globale, de mettre en place le plan d'action du PôNT pour l'année N+1.

L'expression du besoin de nouveaux projets impliquant, soit des coûts non négligeables, soit des durées importantes, appellera une validation de la direction du PôNT avant intégration dans son plan d'action.

La validation du PôNT est conditionnée par l'aspect mutualisant du projet et liée, le cas échéant, à une participation financière supplémentaire.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA43_20241128-DE

4. DEVELOPPEMENTS CONJOINTS

Les nouveaux développements intégrés dans le plan d'action du PôNT, intéressant le SDIS 25 ou plusieurs partenaires, feront l'objet de la rédaction :

- d'un cahier des charges,
- d'une procédure de suivi,
- d'une procédure de livraison,
- d'un support de formation

Un document commun traduira les droits de propriété de chaque partie et les droits d'usage, de commercialisation du produit final ou des éléments le constituant.

5. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle de l'existant (acquis antérieurs) reste la propriété de chaque partie.

En complément, les parties conviennent que toute évolution intégrée, dans le cadre de cette convention, aux acquis antérieurs de chaque partie est considérée par extension comme un acquis antérieur et reste donc la propriété de la partie qui en détenait la propriété antérieurement.

La propriété intellectuelle des développements de nouveaux modules logiciels reste aux auteurs respectifs.

6. MAINTENANCE / VERSIONING

Le PôNT s'engage à informer et fournir au SDIS 25 les montées de version des différents modules logiciels mis à sa disposition afin de permettre une correspondance technique entre les différents partenaires du PôNT.

Le SDIS 25 et le PôNT mettent en place un système de remontée d'information pour la correction des problèmes techniques, le suivi des évolutions ou toute autre remarque sur les prestations visées par la convention.

7. REDEVANCES ET CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Montant financiers

La contribution forfaitaire pour la mise en œuvre des actions de coproduction du PôNT est fixée à 11 900 € par an.

Ce montant sera appelé par les services de VALABRE au premier trimestre de chaque année conventionnée, sous forme de titre de recette du payeur départemental des bouches du Rhône. Pour la première année, le montant sera calculé au prorata temporis si la signature à lieu après le 30 mars.

Le montant peut aussi être directement appelé pour les trois années complètes en fonction du choix du département.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA43_20241128-DE

Choix du département :

☐ 11 900 € par année
☒ 35 700 € pour 3 ans

Les actions non mutualisables et ou impliquant des durées de développement ou des coûts importants feront l'objet d'une facturation spécifique après accord préalable des parties.

Le paiement se fera sous 30 jours.

2. Mise en place initiale de la convention

La convention sera opérationnelle lorsque les deux parties auront signé le corpus de celle-ci.

L'accès aux services est alors immédiat, dans la limite des possibilités du plan d'action du PÔNT pour l'année N.

La convention ne peut contrevenir en aucune manière aux échanges contractuels commerciaux, qui restent soumis aux règles communes des marchés publiques.

8. PILOTAGE DE LA CONVENTION

Le SDIS 25 recevra, en fonction du calendrier prévisionnel du PôNT, le plan de charge de celui-ci en janvier de l'année N+1. Le SDIS 25 pourra ainsi s'inscrire dans les actions prévues et faire des propositions tel que mentionné à l'article 2.

Le SDIS 25 recevra en fin de période budgétaire un compte rendu des activités faites à son profit durant l'année N.

9. DUREE – RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des parties pour un durée de 3 ans, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction.

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution par l'une des parties de l'une ou plusieurs de ses obligations, suite à une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation se fait par courrier avec accusé réception et prend effet à date de réception du courrier par l'autre partie.

Dès la résiliation de la présente convention, le SDIS 25 devra cesser d'utiliser les solutions logicielles dont il ne dispose pas de la propriété et qui sont associées à cette convention. Le SDIS 25 retournera toutes les licences et codes sources fournis dans les plus brefs délais au PôNT. L'appel des fonds sera annulé si la résiliation intervient dans les 3 premiers mois de l'année. Dans tout autre cas, la participation financière sera engagée.

Si le SDIS 25 souhaitait conserver les accès aux services payants négociés sous conditions partenariales avec les sociétés prestataires, les tarifs appliqués seraient alors revus avec application des tarifs non partenariaux.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA43_20241128-DE

10. RESPONSABILITE

L'obligation générale de chaque partie dans la convention est établie par le plan d'action annuel.

La responsabilité de chaque Partie pourra être abordée également dans le cadre de la mise en œuvre de projets associés à cette convention.

11. LOI APPLICABLE

La présente convention est régie par la loi française.

12. ATTRIBUTION DE COMPETENCES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ou de litige, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait à Aix-en-Provence, le .....

En deux exemplaires originaux

Entente VALABRE	**SDIS 25**
Nom : Jacky GERARD	Nom : Christine BOUQUIN
Qualité : Président	Qualité : Présidente
Date	Date
Signature	Signature

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA44_20241128-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « CONTRAT DE MAINTENANCE DU PROGICIEL AJARIS PAR LA SOCIETE ORKIS »

Sur convocation envoyée le mardi 05 novembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 28 novembre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA44_20241128-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « CONTRAT DE MAINTENANCE DU PROGICIEL AJARIS PAR LA SOCIETE ORKIS »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Contexte

Dans un contexte de diffusion rapide des informations, l'achat d'un outil photothèque adapté est devenu indispensable pour la bonne gestion des missions du service communication. En effet, depuis 4 ans, le SDIS 25 est monté en puissance quant à l'alimentation de ses réseaux sociaux. Pour la bonne réalisation de cette mission, il est nécessaire de disposer toujours plus rapidement d'images et de vidéos. C'est dans ce contexte que la solution Ajaris de la société Orkis a été acquise.

La solution permet :

- le catalogage des photos et vidéos reçues par les membres de la cellule communication,
- la gestion des réseaux sociaux,
- l'alimentation d'une banque d'images pour les créations de supports de communication,
- la mise à disposition d'images aux médias locaux,
- le stockage d'images en cas de conflit (juridique).

Les 30 membres actifs de la cellule communication sont régulièrement déployés sur le territoire afin de couvrir manœuvres, interventions, événements de CIS et départementaux, formations… La photothèque facilite la transmission des images puisque les photographes importent directement leurs réalisations dans l'outil en ligne, y ajoutent des informations nécessaires au catalogage des médias, apposent leurs crédits photos… Le service communication n'a alors plus qu'à cataloguer les médias reçus.

Auparavant, les photographes transmettaient un lien de téléchargement au service communication qui devait alors télécharger les médias puis les classer dans des dossiers dédiés sur les serveurs du SDIS 25. Cette solution ne permettait pas une recherche rapide d'image spécifique en cas de besoin urgent puisqu'il fallait ouvrir chaque dossier en espérant y trouver la bonne image. Désormais, le moteur de recherche de la solution Ajaris et le catalogage effectué en amont permettent de trouver en quelques secondes un média bien précis.

L'outil photothèque est également mis à disposition des journalistes locaux *via* une connexion sécurisée. Ceci leur permet de disposer d'images récentes afin d'alimenter leurs articles de presse sans solliciter le SDIS 25. Le fonctionnement du logiciel tel un site marchand, permet au service communication d'avoir un regard sur les photos demandées par les journalistes.

La photothèque du SDIS 25 est également mise à disposition des personnels qui peuvent y commander tout type d'images pour leurs supports internes de communication, leurs supports externes, leurs calendriers… Ceci permet alors de valoriser le SDIS 25 à travers des supports travaillés de façon plus professionnelle. Et au service communication d'être moins sollicité par les personnels.

Depuis cette année, Ajaris dispose d'une application sur internet. À l'ère du numérique, les photographes et le service communication utilisent de plus en plus les smartphones pour prendre des photos et réaliser des vidéos. L'application directement accessible depuis les smartphones permet de gagner du temps dans la transmission des images ce qui est extrêmement important pour le service communication dans la valorisation des événements du SDIS à l'externe dans des délais souvent contraints.

Actuellement, 15 000 photos sont cataloguées dans la photothèque des sapeurs-pompiers du Doubs c'est-à-dire que chaque image contient des métadonnées enregistrées à l'import et pour certaines issues de l'appareil de prise de vue.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA44_20241128-DE

I-Objet du marché

Le présent marché a pour objet la mise en place d'un contrat d'hébergement et de maintenance sur les logiciels AJARIS (toutes versions confondues par la société ORKIS, détentrice des droits exclusifs de propriété).

II- Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité ni mise en concurrence préalables** directement avec le prestataire **ORKIS** (13 290 Aix en Provence), en se fondant sur l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique.

En effet cet article prévoit que *« l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (…) 3° l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ». Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés au 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché.*

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure sont réunies car, en raison de ses droits exclusifs de propriété, d'édition, de diffusion et d'hébergement de la gamme des logiciels Ajaris, ORKIS est le seul prestataire pouvant assurer l'hébergement et la maintenance du progiciel Ajaris- Websuite et l'extension d'espace disque, toutes versions confondues.

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 2 791,15 € HT annuel** dans les conditions prévues aux articles L2125-1 du code de la commande publique.

La durée initiale du présent contrat et ses annexes est de **cinq (5) ans fermes** à compter du **1er février 2025**.

Il prendra fin le 31 janvier 2030.

III- Proposition du prestataire

Le montant de la redevance d'hébergement s'élève à 2 791,15 € HT pour l'année 2025.

Le montant sur la durée totale du marché s'élève à 13 955,75 € HT.

La proposition de contrat d'hébergement est jointe en annexe.

IV- Economie générale

Les crédits pour ce marché seront affectés sur la ligne budgétaire 2051 « concessions et droits similaires » du budget prévisionnel 2025.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA44_20241128-DE

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer avec la société ORKIS le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ***« Contrat d'hébergement Ajaris-Websuite en mode Saas et extension espace disque »*** *aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA44_20241128-DE

ORKIS
Simple secure and share it

ATTESTATION D'EXCLUSIVITE

Je soussigné, **CAPURRO André** agissant en qualité de **Président** de la **Société ORKIS S.A.S**

sise : **Pôle d'activités d'Aix les Milles - 610, rue Georges Claude**
13290 Aix en Provence

dûment habilité pour engager la société, atteste et déclare sur l'honneur :

1 - que les progiciels **AJARIS (toutes versions confondues)** sont des œuvres collectives, au sens de l'article L 113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, créés à l'initiative de la Société **ORKIS** qui les édite, les publie et les divulgue sous sa direction et sous son nom et que, en conséquence, la Société **ORKIS** est totalement investie des droits de l'auteur (Art L. 113-5) ;

2 - que la Société **ORKIS** est l'unique détenteur des **codes** sources des dits progiciels, déposés à l'Agence de Protection des Programmes sous le numéro :

IDDN.FR.001.100038.000.S.C.2012.000.10300

leur commercialisation portant **exclusivement** sur la concession d'un droit d'usage ;

3 - que conséquemment, seule la Société **ORKIS** possède les droits exclusifs permettant de fournir les prestations nécessaires à la maintenance corrective ou évolutive, aux migrations des dits progiciels et à leur évolution vers des versions plus complètes incluant des modules optionnels, en conformité avec l'article R. 2122-3 du code de la commande publique ;

4 – Que la société ORKIS seule possède l'exclusivité de réalisation de tout type de prestation de mise en œuvre ou d'accompagnement sur ses logiciels, en conformité avec en conformité avec l'article R. 2122-3 du code de la commande publique ;

5 - que la Société **ORKIS** n'a jamais fait commerce indirect de ces prestations ;

6 – que la Société **ORKIS** seule est habilité à mettre à disposition le logiciel Ajaris à sa clientèle ***en mode SAAS sur ses propres infrastructures*** et qu'aucune délégation n'a été faite à ce jour à une autre plate-forme d'hébergement à ce titre.

7 - qu'en conséquence en tant que propriétaire, éditeur, diffuseur et hébergeur exclusif de la gamme des logiciels **Ajaris, ORKIS** s'engage à les maintenir auprès de ses clients pour une durée minimum de 5 ans.

Fait pour valoir ce que de droit, à Aix en Provence le 18 janvier 2024.

SIÈGE AIX T : (33) 04.42.61.23.20 – F : (33) 04.42.61.23.33 – M : cial@orkis.com
AGENCE PARIS T : (33) 01.42.21.00.52 – F : (33) 01.75.43.03.44 – M : cial@orkis.net
S.A.S au capital de 100.000 Euros – RCS Aix-en-Provence B354 095 093 – SIRET B 354095093 00036 – APE 5829C
www.orkis.com

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA44_20241128-DE

ORKIS
Simple secure and share it

SIÈGE
Pôle d'activités d'Aix-en-Provence
610, rue Georges Claude
13290 AIX-EN-PROVENCE

AGENCE DE PARIS
9, rue du 4 septembre
75002 PARIS

SDIS 25 - SDIS DU DOUBS
10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE
25042 BESANÇON CEDEX

Devis n° 20245163_ORKIS	Date: 10/10/2024	N° réf. : 3013	Contact : Mme Angélique GOUNARD

Produit	Quantité	Unité	PV	TR	TVA	Total
Renouvellement annuel sur 5 ans ***Actualisation tarifaire annuelle*** Le montant du présent contrat sera revalorisé à chaque date anniversaire, selon l'indice SYNTEC s'établissant comme suit : P1 : prix révisé P0 : prix d'origine S0 : dernier indice SYNTEC publié à la date de la précédente révision S1 : dernier indice publié à la date de révision P1=P0xS1/S0						
Renouvellement annuel au 1er février 2025 *Selon tarifs en vigueur au 01/09/2024*						
Hébergement Ajaris-WebSuite en mode SaaS - 100 Go Hébergement mensualisé, du logiciel Ajaris-WebSuite en mode SaaS, pour une capacité sécurisée de 100 Go, comprenant les modules suivants : . Ajaris WebSuite module standard dédié . Ajaris-WebMaker et site de consultation chartable (accès illimité) . Ajaris-UpLoader pour les contributeurs (accès illimité) . Ajaris-Share (accès illimité) . Accès administrateurs Web simultanés : 2 . Nombre de webapp incluse : 1 . 100 Go d'espace de travail utile. Limites de fourniture détailéles et simulation financière jointes en Annexe.	12.00	Mois	297.00	34.48%	(1)	2 335.13
Hébergement - extension espace disque 100 Go Augmente la capacité de votre hébergement par tranche de 100 Go, sur disque Netstorage SAS jusqu'à 1000 IOPS/To, sauvegarde incrémentale quotidienne sur baies NetApp E2860.	12.00	Mois	58.00	34.48%	(1)	456.02

Pour toute question, veuillez-vous rapprocher de votre interlocuteur commercial

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA44_20241128-DE

Orkis SAS	20245163_ORKIS	SDIS 25 - SDIS DU DOUBS

Produit	Quantité	Unité	PV	TR	TVA	Total
						Sous-total : 2 791.15 EUR
Renouvellement annuel au 1er février 2026						
Hébergement Ajaris-WebSuite en mode SaaS - 100 Go Hébergement mensualisé, du logiciel Ajaris-WebSuite en mode SaaS, pour une capacité sécurisée de 100 Go, comprenant les modules suivants : . Ajaris WebSuite module standard dédié . Ajaris-WebMaker et site de consultation chartable (accès illimité) . Ajaris-UpLoader pour les contributeurs (accès illimité) . Ajaris-Share (accès illimité) . Accès administrateurs Web simultanés : 2 . Nombre de webapp incluse : 1 . 100 Go d'espace de travail utile. Limites de fourniture détailéles et simulation financière jointes en Annexe.	12.00	Mois	297.00	34.48%	(1)	2 335.13
Hébergement - extension espace disque 100 Go Augmente la capacité de votre hébergement par tranche de 100 Go, sur disque Netstorage SAS jusqu'à 1000 IOPS/To, sauvegarde incrémentale quotidienne sur baies NetApp E2860.	12.00	Mois	58.00	34.48%	(1)	456.02
						Sous-total : 2 791.15 EUR
Renouvellement annuel au 1er février 2027						
Hébergement Ajaris-WebSuite en mode SaaS - 100 Go Hébergement mensualisé, du logiciel Ajaris-WebSuite en mode SaaS, pour une capacité sécurisée de 100 Go, comprenant les modules suivants : . Ajaris WebSuite module standard dédié . Ajaris-WebMaker et site de consultation chartable (accès illimité) . Ajaris-UpLoader pour les contributeurs (accès illimité) . Ajaris-Share (accès illimité) . Accès administrateurs Web simultanés : 2 . Nombre de webapp incluse : 1 . 100 Go d'espace de travail utile. Limites de fourniture détailéles et simulation financière jointes en Annexe.	12.00	Mois	297.00	34.48%	(1)	2 335.13
Hébergement - extension espace disque 100 Go Augmente la capacité de votre hébergement par tranche de 100 Go, sur disque Netstorage SAS jusqu'à 1000 IOPS/To, sauvegarde incrémentale quotidienne sur baies NetApp E2860.	12.00	Mois	58.00	34.48%	(1)	456.02

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA44_20241128-DE

Orkis SAS	20245163_ORKIS	SDIS 25 - SDIS DU DOUBS

Produit	Quantité	Unité	PV	TR	TVA	Total
						Sous-total : 2 791.15 EUR
Renouvellement annuel au 1er février 2028						
Hébergement Ajaris-WebSuite en mode SaaS - 100 Go Hébergement mensualisé, du logiciel Ajaris-WebSuite en mode SaaS, pour une capacité sécurisée de 100 Go, comprenant les modules suivants : . Ajaris WebSuite module standard dédié . Ajaris-WebMaker et site de consultation chartable (accès illimité) . Ajaris-UpLoader pour les contributeurs (accès illimité) . Ajaris-Share (accès illimité) . Accès administrateurs Web simultanés : 2 . Nombre de webapp incluse : 1 . 100 Go d'espace de travail utile. Limites de fourniture détailéles et simulation financière jointes en Annexe.	12.00	Mois	297.00	34.48%	(1)	2 335.13
Hébergement - extension espace disque 100 Go Augmente la capacité de votre hébergement par tranche de 100 Go, sur disque Netstorage SAS jusqu'à 1000 IOPS/To, sauvegarde incrémentale quotidienne sur baies NetApp E2860.	12.00	Mois	58.00	34.48%	(1)	456.02
						Sous-total : 2 791.15 EUR
Renouvellement annuel au 1er février 2029						
Hébergement Ajaris-WebSuite en mode SaaS - 100 Go Hébergement mensualisé, du logiciel Ajaris-WebSuite en mode SaaS, pour une capacité sécurisée de 100 Go, comprenant les modules suivants : . Ajaris WebSuite module standard dédié . Ajaris-WebMaker et site de consultation chartable (accès illimité) . Ajaris-UpLoader pour les contributeurs (accès illimité) . Ajaris-Share (accès illimité) . Accès administrateurs Web simultanés : 2 . Nombre de webapp incluse : 1 . 100 Go d'espace de travail utile. Limites de fourniture détailéles et simulation financière jointes en Annexe.	12.00	Mois	297.00	34.48%	(1)	2 335.13
Hébergement - extension espace disque 100 Go Augmente la capacité de votre hébergement par tranche de 100 Go, sur disque Netstorage SAS jusqu'à 1000 IOPS/To, sauvegarde incrémentale quotidienne sur baies NetApp E2860.	12.00	Mois	58.00	34.48%	(1)	456.02

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA44_20241128-DE

Orkis SAS	20245163_ORKIS	SDIS 25 - SDIS DU DOUBS

Produit	Quantité	Unité	PV	TR	TVA	Total
						Sous-total : 2 791.15 EUR

Conditions de paiement	VIREMENT A 30 JOURS FIN DE MOIS
Validité	09/11/2024
Nos réf. bancaires	BIBBY FACTOR FRANCE IBAN :FR7730002019580000062140E87 BIC : Le règlement s'effectue conformément à nos conditions générales de ventes. Escompte de 0.5% si règlement dans les 7 jours suivant la date de facture. Tout retard entraînera des pénalités de retard au taux de base bancaire + 2 points par mois. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement = 40 € HT. Règlement à l'ordre de BIBBY FACTOR FRANCE 160 AVENUE JEAN JAURES CS 90404 69364 LYON CEDEX 07 Tél. : 04 72 35 97 09 Fax : 04 72 35 95 76 Pour être libératoire, votre règlement doit être effectué directement à l'ordre de Bibby Factor, sur le compte : LCL N° 30002 01958 0000062140E 87 qui le reçoit par subrogation dans le cadre d'un contrat d'affacturage. Bibby Factor devra être avisé de toute demande de renseignement ou réclamation. IBAN : FR77 3000 2019 5800 0006 2140 E87 Swift : CRLYFRPP REFERENCE A FAIRE FIGURER SUR VOS VIREMENTS 10331ORKIS

TVA (1)	20.00%	Sous-total HT	13 955.75 EUR
Montant TVA 1	2 791.15 EUR	Total TTC	16 746.90 EUR

Net à payer	16 746.90 EUR

Pour toute question, veuillez-vous rapprocher de votre interlocuteur commercial

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA44_20241128-DE

I- CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toute vente de produits ou de prestations libellés sur le présent document et, plus généralement, à toute la gamme des produits commercialisés par la SOCIÉTE ORKIS.

La vente est réputée conclue sauf dénonciation par ORKIS dans les 15 jours suivant sa date de réception par lettre recommandée avec A.R.

Préalablement à la date de commande, les présentes conditions de vente ont été mises à la disposition de l'Acheteur, comme visé à l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée. Celui-ci en a pris connaissance et les a acceptées.

Toute commande implique l'adhésion sans réserves aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui auront été acceptées expressément par ORKIS.

II. - COMMANDE

Toute commande, pour être prise en compte et exécutée dans les délais contractuels, doit être passée par écrit ou communiquée par télécopie au siège social de la Sté ORKIS, situé : Pôle d'Activités d'Aix-les-Milles - 610, rue Georges Claude - 13852 Aix-en-Provence Cedex 3.

Toute commande peut être annulée par l'Acheteur ou modifiée dans son contenu par écrit jusqu'à l'expédition des produits, de leur sortie d'usine au lieu de livraison. A compter de cette date, toute commande est réputée ferme et définitive. Pour les prestations devant être effectuées par ORKIS, aucune annulation ne sera acceptée après leur début d'exécution qui rendra ainsi de fait la commande ferme et définitive.

Toute modification du fait de l'acheteur peut entrainer facturation complémentaire et déterminer un nouveau délai de livraison. ORKIS se réserve le droit de réclamer des indemnités pour toutes prestations commencées dont la commande aurait été annulée ou suspendue.

III. - LIVRAISON

Le délai de livraison des produits et prestations est donné à titre indicatif : le dépassement de ce délai ne peut donner lieu à aucune retenue ou indemnité.

Toutefois, l'Acheteur non livré à la date indicative donnée pourra annuler tout ou partie de sa commande 8 jours après mise en demeure restée infructueuse, sauf si ce retard lui est imputable.

Le délai indiqué est en outre de plein droit suspendu par tout événement indépendant du contrôle d'ORKIS et ayant pour conséquence de retarder la livraison.

En toute hypothèse, la livraison dans le délai ne peut intervenir que si l'Acheteur est à jour de toutes ses obligations et notamment de paiement à l'égard d'ORKIS.

En cas de ventes successives, faute de paiement d'une échéance, les autres livraisons peuvent être suspendues jusqu'à ce que paiement intervienne du solde du.

Les frais et les risques liés à l'opération de livraison des produits sont à la charge exclusive d'ORKIS.

À compter de la livraison, les risques des produits sont transférés à l'Acheteur.

IV. - CONDITIONS D'INTERVENTION :

Les prestations livrables par ORKIS sur site sont réalisées à l'adresse communiqué par l'Acheteur au moment de la commande. A défaut, l'adresse du lieu d'exécution des prestations est celle figurant sur le bon de commande, à l'exclusion de tout autre lieu non prévu à l'origine.

Toute modification du lieu d'exécution des prestations devra être notifiée par écrit à ORKIS au moins 15 jours avant la date prévue d'intervention. Cette modification pourra donner lieu à avenant ou à modification du montant de la commande.

Le client s'engage à laisser libre accès aux équipements et aux locaux où devront être exécutées les prestations et à garantir à ORKIS la disponibilité des matériels et personnels indispensables à la bonne exécution de ses prestations.

La durée d'exécution des prestations sur site est évaluée en temps effectif passé par les personnels d'ORKIS dans les locaux identifiés au paragraphe précédent. ORKIS ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un non-fonctionnement ou d'un dysfonctionnement de sa fourniture causé par le non-respect des obligations énoncées précédemment. Si, dans ce cas, il s'avérait nécessaire à ORKIS d'intervenir pour finaliser l'exécution des prestations prévues initialement, cette intervention ferait l'objet d'un avenant.

ORKIS qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication de renseignements, documents ou objets désignés comme secrets ou confidentiels par le client, est tenu de maintenir comme telle cette communication. Dans ce cas, ORKIS s'engage à assurer leur protection avec le même soin apporté à la protection de ses propres informations confidentielles.

ORKIS s'engage à ne pas utiliser, sans l'accord du client, ses connaissances sur les matériels et les prestations, objet du présent contrat, pour accéder ou aider un tiers à accéder aux informations stockées dans le matériel, qu'il s'agisse de données ou de programmes.

V. - RECEPTION

V.1 – CONDITIONS DE RÉCEPTION DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES :

Quel que soit le type de livraison, le client est tenu de respecter les procédures suivantes :

- Se faire présenter les documents de transport, s'assurer que l'envoi lui est bien destiné et (en international) qu'il est en situation douanière régulière.
- Vérifier l'état de la marchandise (vérification extérieure et vérification du contenu des colis) et sa conformité au contrat de vente.
- Prendre livraison dès lors que la marchandise est conforme au contrat de vente et que l'exécution du transport ne justifie pas un laissé pour compte.
- Ne pas immobiliser le véhicule au-delà du délai de chargement.
- En cas de dommages, formuler des réserves écrites précises au moment même de la livraison : ces réserves doivent être descriptives et datées (emballage ou matériel endommagé, et ce pour chaque colis). Les formules du type "sous réserve de déballage" n'ont aucune valeur juridique.
- Accomplir les formalités de l'article 105 du Code du Commerce (lettre recommandée motivée au transporteur dans les trois jours) dans le cas où elles demeures nécessaires.
- Si besoin, laisser toutes choses en l'état et provoquer une expertise judiciaire.
- Acquitter le port (en cas d'envoi en port du) et, éventuellement, le remboursement grevant la marchandise
- En cas d'assurance de la marchandise, accomplir les formalités particulières prévues par la police d'assurance (déclaration du sinistre, intervention du commissaire d'avaries des assureurs, etc...)

V.2 – CONFORMITÉ DES PRODUITS :

L'Acheteur doit vérifier à la réception la conformité des produits livrés aux produits commandés et l'absence de vice apparent.

Si aucune réclamation ni réserve n'est formulée à ce titre par l'Acheteur au plus tard 8 jours à compter de la date de réception des produits, lesdits produits ne pourront plus être ni repris ni échangés, en application des dispositions de l'article 1642 du Code civil.

En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés aux produits commandés relevés par l'Acheteur plus tard 8 jours à compter de la date de réception, ORKIS s'oblige au remplacement des produits livrés par des produits neufs et identiques à la commande.

Les frais occasionnés par la reprise et la livraison des nouveaux produits sont à la charge exclusive d'ORKIS.

V.3 – RECEPTION DES PRESTATIONS :

Les prestations d'intervention, effectuées par les techniciens d'ORKIS sur le site de l'Acheteur, sont réputées acceptées à compter de la signature de la fiche de prestations correspondante qui en reprend le libellé.

Les prestations réalisées pour le compte de l'Acheteur par ORKIS dans ses ateliers donnent lieu à la rédaction d'un cahier de recette dont les termes auront préalablement été acceptés par l'Acheteur. Les prestations seront réputées acceptées dès la signature du cahier de recette par l'Acheteur et, à défaut, au plus tard 15 jours à compter de leur mise à disposition par ORKIS par tout moyen à sa convenance.

L'acceptation des prestations par signature d'une fiche de prestation ou d'un cahier de recette donnera lieu, de fait, à l'émission de la facture.

VI. – PRIX

Les sommes versées dès signature d'un bon de commande sont un ACOMPTE conformément à la Loi, le contrat étant conclu définitivement.

VI.1 – Prix

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, les prix des produits vendus sont ceux figurant dans le catalogue et la liste des prix au jour de la commande. ORKIS se réserve le droit de modifier ses prix sans préavis, les prix établis au moment de la signature de la commande par l'Acheteur étant considérés comme fermes et définitifs.

Ils sont exprimés en EUROS et stipulés hors taxes, frais de livraison en supplément, emballage compris.

VI.2 - Modalités de paiement

Sauf autres modalités prévues expressément par des conditions particulières à préciser par écrit à la signature de la commande, le prix de vente est payable : soit par chèque ou virement à la commande pour toute première commande, soit à 30 jours de la date de facture, net et sans escompte par lettre de change, chèque ou virement.

En aucun cas, les paiements qui sont dus à ORKIS ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part d'ORKIS.

Tout paiement qui est fait à ORKIS s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

À défaut de tout paiement (en tout ou partie) du prix à son échéance, ORKIS pourra de plein droit résilier la vente, 5 jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts susceptibles d'être demandés par ORKIS. Des intérêts moratoires au taux de 1,5% par mois de retard seront dus par l'acheteur après mise en demeure, outre 5% du montant de la facture à titre de clause pénale forfaitaire.

VI.3 – Facturation

ORKIS établira, dès livraison partielle ou totale de la commande, une facture en double exemplaire, dont un exemplaire sera délivré le jour même à l'Acheteur. La facture mentionnera les indications visées à l'article 31 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 modifiée.

VII. - RESERVE DE PROPRIETE

Les produits sont vendus sous réserve de propriété : conformément aux dispositions de la Loi du 12/5/1980 et de la Loi du 25/1/1985 modifiée le 10/6/1994, ORKIS se réserve expressément la propriété des produits livrés jusqu'au paiement intégral du prix des ventes, frais et accessoires. Toutefois, les risques sont transférés comme indiqué supra au Client dès livraison des marchandises.

À défaut de paiement par l'acheteur d'une seule fraction du prix aux échéances convenues, la vente sera résolue de plein droit 8 jours après mise en demeure par simple lettre RAR demeurée infructueuse ; en pareille hypothèse, ORKIS reprendra les marchandises si bon lui semble et les sommes versées par le client resteront acquises à ORKIS à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de toute demande en restitution des sommes reçues par l'acheteur en paiement de leur prix suite à une revente. Pour se prévaloir de ladite clause, ORKIS fera connaître sa volonté formelle à l'acheteur ou son mandataire judiciaire en cas de procédure collective de se voir restituer les marchandises par simple lettre RAR.

Les chèques et lettres de change ne sont considérés comme des paiements qu'à compter de leur encaissement effectif. Jusqu'à cette date, la clause réserve de propriété conserve son plein effet.
Ces dispositions ne font pas obstacle comme indiqué supra au transfert, dès livraison, des risques des produits vendus.

L'Acheteur s'engage jusqu'à complet paiement du prix, à peine de revendication immédiate des produits par ORKIS, à ne pas transformer ni incorporer lesdits produits, ni à les revendre ou les mettre en gage sans renonciation à tout éventuel préjudice complémentaire.

VIII. - GARANTIE

ORKIS s'engage indépendamment de la garantie légale des vices cachés, au sens de l'article 1641 du Code civil, à remédier à tout défaut qui apparaitrait dans les conditions normales d'utilisation ou d'exploitation de ses logiciels dans la limite des dispositions ci-après :

- La garantie ne couvre pas l'usure normale, ni les avaries résultant d'un manque d'entretien et de surveillance, de fausses manœuvres, d'une mauvaise utilisation des matériels sur lesquels sont installés les logiciels, d'un défaut d'approvisionnement en énergie, ou d'un cas de force majeure.
- La garantie cesse de plein droit si le client a entrepris, sans l'agrément d'ORKIS, des travaux de modification de sa fourniture.
- En cas d'utilisation des matériels et logiciels dans des conditions non prévues à l'origine, ORKIS se réserve le droit de modifier l'étendue et les modalités de la présente garantie.

Pour bénéficier de la garantie, l'Acheteur doit, dans les conditions énoncées à l'article V, aviser par écrit ORKIS, des défauts en cause et lui donner toute facilité pour les constater et y porter remède.

La garantie des logiciels édités par ORKIS couvre une période de 3 mois à compter de la date de prise en charge des logiciels par l'Acheteur.

Pendant sa durée, la garantie est limitée à la correction gracieuse des bogues et dysfonctionnements clairement identifiés, à la fourniture des nouvelles versions des logiciels, propriété d'ORKIS, sur demande du client, à la mise en place de solutions de contournement si ORKIS n'était pas en mesure de fournir une version de ses logiciels les corrigeant. La garantie inclut également une prise en charge téléphonique par hot-line aux heures normales d'ouverture, à savoir les jours ouvrés de 9 h 00 - 12 h30 et de 14 h 00 à 18 h 30.

Les frais d'emballage, d'expédition, de réexpédition, de transport, de démontage et remontage en dehors des ateliers d'ORKIS, restent à la charge du client. Lorsque l'intervention à lieu en dehors des ateliers d'ORKIS, les frais résultant du déplacement et du séjour de son personnel seront facturés au client.

Pour les modules non fabriqués par ORKIS, et qui portent la marque d'autres éditeurs ou constructeurs, la garantie, qui peut varier suivant le fabricant, est celle-là même qui est consentie par ORKIS.

IX. - LIMITES DE RESPONSABILITÉS

La responsabilité de la Société ORKIS est strictement limitée aux obligations énoncées ci-dessus et il est de convention expresse qu'elle ne sera tenue à aucune indemnisation envers le client pour tout préjudice subi du fait : d'incidents et/ou accidents humains et matériels consécutifs à un mauvais fonctionnement ou à une avarie de sa fourniture ; de difficultés, arrêts de production et/ou manque à gagner dus à un mauvais fonctionnement ou avarie de sa fourniture.

X. - JURIDICTION COMPETENTE - DROIT APPLICABLE

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions de vente seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence. Le droit applicable est le droit français incluant la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises.

ORKIS élit domicile en son siège social comme sus-indiqué.

Signature du client « Bon pour acceptation des présentes Conditions Générales de vente »

le .....

Les présentes conditions générales de vente sont également accessibles sur le site http://www.orkis.com.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA44_20241128-DE

ORKIS : Conditions et tarifs d'hébergement au 15/10/2024

ORKIS
Simple secure and share it

Offres Ajaris-WebSuite en mode SaaS sur serveur MUTUALISÉ	
Informations client	
• Nom de l'entreprise ou de l'organisme :	*SDIS 25*
• Adresse de Facturation :	*Tél :*
• CP - Ville de Facturation	*Fax :*
--> *Période de facturation :*	∇ *Annuelle début de période*
--> *Conditions de règlement :*	∇ *45 jours date de facture*
• Nom du représentant du client :	*Tél :*
	Mail :
• Nom du contact technique du client :	*Tél :*
	Mail :
PRESTATIONS	**LIMITES DE FOURNITURE**
OFFRE LOGICIELLE ORKIS	
Location Ajaris-WebSuite comprenant :	
• Ajaris WebSuite module standard	DEDIÉ
• Ajaris-WebMaker pour site de consultation	Accès Illimités
• Ajaris-UpLoader pour les contributeurs	Accès Illimités
• Ajaris-Share	Accès Illimités
• Accès administrateurs Web simultanés	2 Accès simultanés
Assistance annuelle corrective/évolutive comprenant :	
• Mises à jour majeures disponibles pouvant être effectuées à la demande du client	1 MAJ / 12 à 18 mois
• Mises à jour mineures disponibles pouvant être effectuées à la demande du client	Fonction des dispos.
• Assistance applicative téléphonique et mail en heures ouvrées	9h00-12h30 & 14h00-18h00
PRESTATIONS SERVEUR	
Location d'un espace serveur sur Virtual Machine (VM) WINDOWS 2019 / VMWare ESX Server 7 :	∇ MUTUALISÉ
• Configuration VM minimum :	2 vCPU et 8Go vRAM
• Disques systèmes mutualisés :	Disque Virtualisé
• Espace de travail sur disque Netstorage SAS jusqu'à 1000 IOPS/To) :	∇ 100 Go
Sauvegarde incrémentale quotidienne sur baies NetApp E2860	100 Go
Nombre de sauvegardes du fichier de données AJARIS	∇ 5 glissantes
ACCES AU RÉSEAU INTERNET	
- Trafic Internet HTTP et FTP :	∇ NON LIMITE
- Bande passante garantie en débit entrant / sortant	100 Mbits/s
- Dépos et gestion de vos noms de domaine :	1 nom de domaine
- Nombre de domaines par site sur ajaris.com :	5 sous-domaines AJARIS
- Serveur d'envoi SMTP mutualisé doté d'un antispam et d'un antivirus.	
- Compte FTP authentifié :	1 compte FTP
SERVICES BASES DE DONNÉES ET DISPONIBILITÉ	
- Entretien du fichier data de la base et des archives (sauvegarde, défrag, optimisation, etc ...) :	500 Mo
- Continuité de service hors interventions programmées :	99,70%
- Délai de rétablissement du service :	4 heures ouvrées
- Astreinte :	Heures ouvrées
- Préventives serveur :	Mensuelles
INFRASTRUCTURE & SÉCURITÉ	
- Datas opérées à partir de 7 réseaux de fibres distinctes et redondées - 99,999 % de disponibilité	FREEPRO
- Alimentation électrique par 2 arrivées distinctes de 20.000 V sécurisées par Groupes SDMO 1100 KVA	FREEPRO
- Régulation électrique par Onduleurs TGHQ sans tolérance d'interruption - 99,999% de disponibilité	FREEPRO
- Sécurisation des accès informatiques par cluster de 2 Firewall VDOM	FREEPRO
- Dispositif de protection IDS/IPS Cloud Protect + Antivirus intégrés	FREEPRO
- Sécurité incendies par ambiance gaz neutre	FREEPRO
- Sécurité anti-intrusion par alarme volumétrique et contacteurs	FREEPRO
- Contrôles d'accès par badges magnétiques authentifiés	FREEPRO
- Télésurveillance du datacenter 24 x 7	FREEPRO
- Salles climatisées à température et hygrométrie constante refroidissement FreeCooling	FREEPRO
Tarif hébergement mensuel Ajaris-WebSuite en mode SaaS	***297,00 € HT***

Extensions d'hébergement	Qu.	Montant
Supplément serveur dédié		
Extension Multi - 3 WebApp au total pour Ajaris-WebSuite		
Extension LDAP/SSO		
Extension vidéo manager		
Extension module de gestion de mouvements		
Extension feuilleteur		*INCLUSE*
Accès supplémentaires administrateurs au delà du 2 ème		
Extension IsyTag		
Extension(s) WebApp et nom de domaine supplémentaire		
ACCES TSE SUPPLÉMENTAIRE		
EXTENSION DISQUE 100 Go	1	*58,00 € HT*
EXTENSION DISQUE 500 Go		
EXTENSION DISQUE 1024 Go		
Chiffrement des sauvegardes / To		
Sauvegarde objet sur site déporté - protocole S3		
ASTREINTE 7/7 - 24H/24 - rétablissement sous 4 heures ouvrées		
Rétablissement du service sous 2 heures ouvrées.		
Total des extensions		***58,00 € HT***
Tarif hébergement mensuel Ajaris-WebSuite en mode SaaS avec extensions		**355,00 € HT**
Tarif hébergement mensuel TOTAL (avec extensions) après remise exceptionnelle		**232,60 € HT**

Tarif hébergement Annuel TOTAL avec extensions	**2 791,15 € HT**

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX

Directeur départemental des services d'incendie et de secours
Commandant le 25e CDSP